



DIRECTION GENERALE I - AFFAIRES JURIDIQUES SERVICE DES PROBLEMES CRIMINELS

Strasbourg, 28 mars 2003

Public Greco Eval I Rep (2002) 5F Final

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur la Hongrie

Adopté par le GRECO lors de sa 13^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 24-28 mars 2003)

I. INTRODUCTION

- 1. La Hongrie a été le vingtième membre du GRECO à être examiné dans le cadre du Premier Cycle d'Evaluation. L'Equipe d'Evaluation du GRECO (ci-après «l'EEG») se composait de M. Salvador Viada Bardaji, procureur au Bureau anti-corruption du ministère public (Espagne, expert pour les questions de poursuites), M. Claus-Peter Holz, Bundeskriminaldirektor, Bundeskriminalamt (Allemagne, expert pour les questions de police) et M^{me} Ramune Sedvydyte, (Lituanie, expert en politique). L'EEG, assistée du Secrétariat, s'est rendue à Budapest du 8 au 12 octobre 2001. Avant cette visite, l'EEG avait reçu le questionnaire d'évaluation dûment complété (document Greco Eval I (2001) 40E).
- 2. L'EEG a rencontré des représentants des organisations gouvernementales hongroises suivantes : ministère des Affaires étrangères, ministère de la Justice (et plus spécialement Direction des affaires pénales), ministère de l'Intérieur (y compris le Bureau de supervision et de contrôle et la Direction de l'éducation), Bureau du Procureur Général, direction générale de la police, direction générale des douanes, Cour des comptes, Bureau de contrôle gouvernemental et Ecole des officiers de police. De plus, l'EEG a rencontré des membres du Parlement (Commission des immunités), du Conseil judiciaire national et de la branche locale de l'institut Gallup (qui avait organisé une table ronde avec des représentants de la société civile dont des membres de l'université de Miskolc (Faculté de droit), de la Conférence des évêques catholiques hongrois (Justitia et Pax), de l'institut de recherche sociologique Europa Nova, d'une municipalité (celle d'Erd), de la Chambre américaine du commerce et de la rédaction d'un hebdomadaire¹.
- 3. Le GRECO avait décidé, lors de sa 2º réunion plénière (décembre 1999) que le Premier Cycle d'Evaluation aurait lieu du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2001, mais prolongea par la suite celui-ci jusqu'au 31 décembre 2002. Conformément aux décisions arrêtées par le GRECO au titre de l'article 10.3 de son statut, la procédure d'évaluation était fondée sur les dispositions suivantes :
 - Principe Directeur 3 (ci-après «PDC 3»): personnes chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption: statut juridique, pouvoirs, moyens pour l'obtention des preuves, indépendance et autonomie;
 - Principe Directeur 7 (ci-après «PDC 7»): spécialisation de personnes ou organismes chargés de la lutte contre la corruption, moyens dont ils disposent;
 - Principe Directeur 6 (ci-après «PDC 6») : immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption.
- 4. Après les réunions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, les experts de l'EEG ont présenté au Secrétariat leurs observations individuelles concernant chaque secteur concerné, ainsi que leurs propositions de recommandations, sur la base desquelles a été établi le présent rapport. Le principal objectif de ce dernier est d'évaluer les mesures adoptées par les autorités hongroises, et dans la mesure du possible, leur efficacité, pour se conformer aux exigences découlant des PDC 3, 6 et 7. La première partie du rapport décrit la situation de la corruption en Hongrie, la politique générale anti-corruption, les institutions et autorités chargées de lutter contre ce fléau fonctionnement, structures, pouvoirs, compétences, moyens et spécialisation et le système d'immunités empêchant de poursuivre certaines personnes pour des actes de corruption. La deuxième partie présente une analyse critique de la situation et évalue en

_

¹ Le journaliste représentant les médias quitta la réunion très tôt (immédiatement après son ouverture). L'EEG croit savoir que cette conduite correspondait à une forme de protestation contre les difficultés auxquelles serait confrontée la presse d'investigation en Hongrie.

particulier si le système en place est entièrement compatible avec les engagements résultant des PDC 3, 6 et 7. Enfin, le rapport présente une liste de recommandations adressées par le GRECO à la Hongrie pour que ce pays respecte mieux les principes directeurs considérés.

II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION

5. La République de Hongrie est un Etat de 93.030 km² ayant des frontières communes avec l'Autriche, la Croatie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine et la Serbie et Monténégro, une population de 10.070.340 habitants (selon des données datant de juillet 2002) et un taux de croissance démographique de 0,3 %. Le PIB par habitant est de 12.000 dollars, avec un taux d'inflation de 9,2 %². Le taux de chômage est de 6,5 %.

a. Le phénomène de la corruption et sa perception en Hongrie

- i) Perception de la corruption
- 6. La Hongrie est perçue comme l'un des pays postcommunistes d'Europe centrale et orientale les moins corrompus. Selon l'indice 2002 de perception de la corruption de *Transparency International*, elle se classe en 33ème position sur 102 pays (avec une note de 4,9 sur 10). Son économie est l'une des plus solides de la région. Pourtant, les statistiques révèlent davantage de condamnations pour corruption que dans les Etats voisins. Malgré tout, l'EEG a constaté que le public percevait la corruption comme un phénomène relativement répandu. Cela a entraîné un certain niveau de frustration et de cynisme parmi les citoyens qui pensent qu'offrir ou accepter des pots-de-vin est tout à fait commun. Les agents publics faiblement rémunérés, en particulier ceux de la police, sont perçus comme particulièrement disposés à solliciter des pots-de-vin ou rémunérations indues.³
- 7. Entre 1950 et 1990, la quasi-totalité des sphères de la vie politique, sociale et économique n'ont pas été épargnées par la corruption. Le changement de régime a largement modifié le système antérieur, fait progressivement disparaître les pénuries et rendu les biens et services largement disponibles. Il a cependant généré un certain sentiment de déséquilibre entre ceux qui disposaient des ressources requises pour bénéficier pleinement de l'ouverture du marché, et la majorité de la population. Ce climat a probablement contribué à la survivance sous le nouveau régime politique, des anciennes formes de corruption et à l'émergence de nouvelles. Aujourd'hui, la privatisation entre progressivement dans sa dernière phase et la consolidation bancaire est sur le point de se terminer. Cependant, le manque de transparence de la privatisation continue à poser problème. Les transactions entre le gouvernement et le secteur privé sont considérées comme des secrets commerciaux, de sorte que la plupart des informations relatives aux marchés publics ne sont pas accessibles au public. Plus de la moitié (52 à 53 %) des directeurs des petites et moyennes entreprises locales estiment⁴ qu'il y a un niveau élevé de corruption dans le domaine des marchés et des investissements publics⁵.

² Le taux officiel d'inflation en 2002 était de 5.3% selon le Banque Nationale de la Hongrie.

³ Suite à une révision complexe de la structure des salaires des services publics, l'écart entre les revenus dans les secteurs privé et public a été réduit : en janvier 2002, les agents des forces de l'ordre ont obtenu une augmentation d'environ 70%, tandis que les autres fonctionnaires ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 30% (ces derniers ont ainsi reçu une augmentation totale de 70% entre 2001 et 2003). Par conséquent, le salaire des agents de police « de la rue » , ayant un baccalauréat, atteint (ou même excède) celui du personnel secrétariat ayant le même niveau d'éducation, qui travaille dans l'administration centrale ou au sein de la justice.

⁴ The Hungarian Gallup Organisation Corruption Monitor, septembre 2000.

⁵ Après les élections parlementaires, au printemps 2002, le nouveau gouvernement a introduit un concept législatif sur la transparence et le contrôle des dépenses des fonds publics ainsi que l'usage des propriétés publiques (Résolution No.

- En outre, certaines formes de corruption mineures et répandues affectent des groupes sociaux importants et sont généralement acceptées par les citoyens ordinaires comme «normales». L'EEG fait allusion ici au paiement de gratifications, pour des services publics qui sont en principe gratuits. Cette pratique concerne en particulier le secteur de la santé. L'hypothèse qui prévaut est que les salaires des médecins et des infirmières sont généralement plutôt faibles en Hongrie et que le versement d'une rémunération supplémentaire est admissible voire louable. Selon cette approche, les médecins et les infirmières de la Sécurité sociale méritent une forme de «récompense» de la part des patients ayant accès à des soins de santé gratuits. Cette forme de corruption «acceptée», bien que connue de tous, ne fait jamais l'objet d'enquêtes ou de poursuites.
- 9. Selon les rapports disponibles, la population hongroise considère que la principale institution affectée par cette forme de corruption est le système de santé mais le phénomène des gratifications pourrait affecter, à moindre échelle, d'autres institutions de l'Etat en contact étroit avec le public, telles que la police de la circulation et le service des douanes⁷. Toutefois, le niveau de tolérance du public dans ces cas est beaucoup plus bas qu'à l'égard du système de santé publique. Le public a une opinion différente sur les gratifications payées aux employés des services de la santé, par rapport aux autres phénomènes de corruption. En ce qui concerne les employés des services de la santé, 58 à 77% du public estime qu'il est courant de donner des gratifications aux médecins et infirmières, ce pourcentage atteignant 39% concernant les agents de police de la circulation, 28% concernant les services des Douanes et 20% concernant les Ministères. Par ailleurs, cette perception étant basée principalement sur l'expérience de l'interviewé, 62% des personnes interrogées ont visité des institutions de santé publique et 34% des hôpitaux ; seulement 5% des personnes interrogées avaient des liens avec des Ministères ou des services de Douane. Par ailleurs, 7 à 12% des « clients » de l'administration ont eu l'impression que des « pourboires » étaient attendus au sein des diverses institutions de l'administration centrale.
- 10. La croyance que la corruption affecte la grande majorité des fonctionnaires de l'Etat est, selon l'étude Gallup susmentionnée, beaucoup plus répandue chez les moins de trente ans que dans les autres groupes d'âge. Les marchés publics et le financement des partis politiques sont aussi des domaines où, de l'avis général, la corruption domine, même si rares sont les affaires qui émergent au grand jour.

i) Législation

11. La corruption est un concept bien connu en Hongrie, malgré l'absence de définition uniforme du terme qui est généralement compris comme englobant divers comportements allant de l'acceptation de gratifications et de pourboires au versement de pots-de-vin et au trafic d'influence. Le Code pénal hongrois (ci-après «le CPH») ne contient aucune mention du mot

^{1134/2002).} Un élément important de ce concept concerne le programme «poche vitrée » qui contient une définition précise de quelle sorte de données peut être considérée comme étant un secret commercial au cours d'une procédure d'investissement public afin d'assurer le plus grand accès possible du public aux données. En outre, le nouveau gouvernement a créé en 2002 un nouveau poste de secrétaire d'Etat, au sein du bureau du Premier Ministre, en charge d'assurer la transparence et la légalité des dépenses publiques ainsi que des procédures équitables des marchés publics. Celui-ci est également responsable du développement d'un plan anti-corruption afin de diminuer encore le taux de corruption en Hongrie. Il supervise également les procédures régissant les marchés publics et joue quasiment le rôle d'un « ombudsman de la corruption » dans le pays.

⁶ Ibidem.

⁷ "Corruption and Anti-corruption Policy in Hungary", in *Monitoring the EU Accession Process: Corruption and Anti-corruption Policy*, Open Society Institute, EU Accession Monitoring Program, pp. 242-243.

- «corruption» ou d'un acte criminel quelconque équivalent, mais évoque divers délits allant à l'encontre de l'équité dans la vie publique, ainsi que diverses d'infractions commises dans l'exercice d'une fonction publique.
- La définition de la corruption dans le CPH distingue deux types de corruption, selon que celle-ci 12. affecte le secteur public ou privé. Dans les deux cas, la corruption peut être active ou passive, selon que l'auteur donne ou accepte, promet ou demande un avantage illégal. De plus, le CPH couvre à la fois les actes de corruption commis dans le pays ou à l'étranger. L'ensemble de ces dispositions figure au chapitre XV « Actes criminels préjudiciables au bon fonctionnement de l'Administration, du système judiciaire et des institutions publiques », titres VII « Crimes contre l'intégrité de la vie publique » (articles 250 à 255) et VIII « Crimes contre l'intégrité de la vie publique internationale » (articles 258/B à 258/D) du CPH. Les articles 250 à 255 du CPH traitent des infractions de corruption commises par des personnes occupant une fonction officielle ainsi que par d'autres personnes jouissant d'une influence : employés et membres d'organismes d'Etat, d'organisations économiques ou sociales, d'associations ou d'organes de presse. Les articles 258/B à 258/D décrivent les infractions de corruption affectant les relations internationales et commises à l'encontre d'un fonctionnaire étranger, à savoir une personne occupant un poste au sein d'un organe législatif, administratif ou judiciaire dans un Etat étranger, une personne au service d'une organisation internationale créée sur la base d'un traité international ou bien un membre d'un tribunal international ayant juridiction sur la République de Hongrie, ou d'une organisation économique étrangère.
- 13. La première infraction de corruption de base est définie à l'article 250 du CPH qui se lit ainsi : « (1) Tout fonctionnaire réclamant un avantage illégal en relation avec ses actes officiels ou acceptant un tel avantage ou la promesse de celui-ci ou étant de connivence avec la partie demandant ou acceptant l'avantage se rend coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans. (2) La sanction sera portée à une peine d'emprisonnement de deux à huit ans si l'infraction est commise : a) par un fonctionnaire occupant de hautes fonctions ou habilité à décider dans des affaires importantes, b) par un fonctionnaire n'occupant pas de hautes fonctions mais prenant des décisions dans des affaires importantes. (3) L'auteur est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement, ou de cinq à dix ans, selon la distinction établie par les paragraphes (1) et (2), s'il a failli à son devoir en échange d'un avantage illégal, a outrepassé sa compétence ou son autorité ou bien a agi dans le cadre d'un complot criminel ou par appât du gain »⁸.
- 14. La deuxième infraction de corruption de base, la corruption économique, est définie à l'article 251 du CPH en ces termes: «(1) Tout employé ou membre d'un service budgétaire, d'une organisation économique ou d'une organisation non gouvernementale réclamant un avantage illégal en relation avec ses actes officiels ou acceptant un tel avantage ou la promesse de celui-ci ou étant de connivence avec la partie demandant ou acceptant l'avantage se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. (2) Toute personne commettant un manquement à son devoir professionnel en échange d'un avantage illégal se rend coupable d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans (ou de deux à huit ans si ce manquement porte sur une affaire de plus grande importance ou est commis dans le cadre d'un complot criminel ou par appât du gain) ». Les mêmes dispositions s'appliquent, en vertu de l'article 252 du CPH, à «tout employé ou membre autorisé à agir au nom et en place d'un service budgétaire, d'une organisation économique ou d'une organisation non gouvernementale», à la différence près que la peine encourue consiste en une peine d'emprisonnement de deux à huit ans en cas de manquement simple à des devoirs officiels,

5

⁸ Pour la définition des autres formes de corruption, voir l'annexe I.

- tandis que si le manquement porte sur une affaire de plus grande importance ou est commis dans le cadre d'un complot criminel ou par appât du gain, elle est de cinq à dix ans⁹.
- 15. Les autres infractions prévues par le CPH et pouvant présenter un certain lien avec la corruption sont les suivantes : le blanchiment de capitaux (article 303), la contrebande et l'acquisition de biens introduits en fraude (article 312), la contrebande de fusils (article 263/B), l'exercice d'activités commerciales à l'étranger sans autorisation (article 298), la violation des règles de comptabilité (article 289) et le trafic d'influence (article 256).
- 16. La prévention de la corruption est au centre de diverses règles détaillées régissant actuellement les conflits d'intérêt en Hongrie et qui concernent les fonctions de Président de la République, parlementaires, commissaires parlementaires, président et vice-présidents de la Cour des comptes, ministres, fonctionnaires, policiers, procureurs et membres de l'appareil judiciaire. Aucune règle légale ne définit la conduite morale des diverses professions. Des codes de conduite (codes d'éthique) existent pour certaines professions, tandis que dans d'autres secteurs ils sont en cours de rédaction, conformément à la Résolution sur la stratégie anti-corruption du gouvernement.
- 17. La Hongrie a souscrit à divers accords internationaux contre la corruption, dont la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ratifiée par la loi XXXVII de 2000), la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe¹⁰ (ratifiée par le décret 67/2000 OGY), l'Accord sur la participation au programme global des Nations Unies contre la corruption (mars 1999) et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du Conseil de l'Europe (ratifiée par la Loi CI de 2000). Signalons également, outre des conventions bilatérales, une Loi relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale (Loi XXXVIII de 1996).
- ii) Politique générale anti-corruption
- 18. Le 14 mars 2001, le Gouvernement de Hongrie adopta la Résolution 1023/2001 sur la Stratégie gouvernementale anti-corruption (ci-après «la SGAC») qui se compose de trois parties essentielles: 1) mesures visant la révision du cadre légal général; 2) mesures visant la modification de la législation pénale; 3) mesures ne requérant aucune action législative. La Résolution prévoit l'élaboration de stratégies et de plans d'action anti-corruption au sein des diverses institutions gouvernementales. Il est intéressant de noter que le ministère de l'Intérieur et la direction générale de la Garde des douanes et des finances avaient élaboré leur propre plan d'action anti-corruption avant même l'adoption de la SGAC.
- 19. En vertu de la Résolution, les changements suivants devront être introduits dans le cadre légal général :

.

⁹ Voir l'annexe I.

¹⁰ La République de Hongrie a retiré la réserve qu'elle avait formulée lors du dépôt de son instrument de ratification le 22 novembre 2000 : "En vertu de l'article 37, alinéa 1, de la Convention, la Hongrie se réserve le droit de ne pas ériger en infractions pénales les infractions de corruption passive visées aux articles 5 et 6 de la Convention.". Ce retrait prit la forme d'une note verbale de la Représentation permanente de la Hongrie, en date du 16 septembre 2002, enregistrée au Secrétariat général le 19 septembre 2002.

- révision des règles régissant les conflits d'intérêts, spécialement en ce qui concerne les représentants des autorités locales, les maires, les agents des services répressifs et les fonctionnaires;
- supervision plus étroite des sources financières et des dons aux partis politiques afin de détecter les dons d'origine douteuse ;
- obligation pour les personnes détenant des pouvoirs exécutifs ou occupant une fonction officielle, ainsi que pour leurs proches¹¹, de déclarer leurs biens (avec la possibilité d'imposer ce contrôle à intervalle périodique);
- révision des règles régissant le secret commercial en vue de les harmoniser avec l'exigence de divulgation des données d'intérêt public;
- adoption de règles de transparence pour les contrats conclus dans le cadre de marchés publics, y compris l'obligation de fournir des données, l'établissement d'une procédure de contrôle et des sanctions spécifiques;
- révision de la Loi sur les groupes de pression ;
- création d'un mécanisme de coordination chargé de rendre la législation à la fois plus concise et plus transparente au public.

La plupart des propositions légales inclues dans la SGAC étaient, au moment de la visite, soit adoptées¹² soit devant le Parlement¹³.

20. Les amendements à la législation pénale requis par la SGAC furent introduits par la Loi CXXI de 2001 entrée en vigueur après la visite de l'EEG en Hongrie¹⁴. Ce texte prévoit notamment des sanctions plus sévères en cas de corruption (pots-de-vin), et - pour accroître l'efficacité des mesures visant les corrupteurs - le concept d'immunité de poursuites : l'auteur de l'infraction (qu'il s'agisse de corruption passive ou active) n'est plus passible de sanctions dès lors qu'il révèle l'affaire à l'autorité compétente. En vertu de cette loi, les fonctionnaires sont tenus responsables de l'omission de l'obligation de signaler les affaires de corruption aux autorités compétentes. La loi prévoit aussi la possibilité d'interdire à l'auteur d'une infraction de corruption l'exercice d'une profession pour «inadéquation morale». En vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption associée à ces activités, elle institue une présomption d'illégalité des produits ou des richesses générés par la criminalité organisée : la charge de la

7

¹¹ Cette obligation concerne, outre les fonctionnaires : le Président de la République, les juges de la Cour constitutionnelle, les commissaires parlementaires, les membres des assemblées locales, les maires, le président et les employés de la Banque nationale, le président et les inspecteurs de la Cour des comptes, les députés du Parlement et les membres du Bureau de la concurrence économique.

¹² Une partie des modifications suggérées par la Résolution a déjà été mise en œuvre au temps de la visite d'évaluation. Par exemple, la Loi XXXI de 2001 sur l'amendement introduit à la Loi V de 1972 sur le Parquet de la République de la Hongrie qui prévoit que l'enquête de formes graves de corruption officielle doit être menée exclusivement par le ministère public.

¹³ D'autre modifications suggérées par la Résolution ont été devant le Parlement, au temps de la visite d'évaluation, et mises en œuvre après la visite d'évaluation. C'est le cas notamment de :

Loi LXXIV de 2001 sur l'amendement aux textes de lois régissant les questions financières, qui amende la Loi sur les Douanes et les lois sur les impôts ainsi que la Loi sur les marchés publics.

Loi CII de 2001 sur l'incompatibilité et l'obligation des personnes détenant des pouvoirs exécutifs ou occupant une fonction officielle de soumettre des déclarations de biens. Cette Loi a étendu cette obligation également aux : Président de la République, juges de la Cour Constitutionnelle, ombudsmen, président, vice-présidents et contrôleurs de la Cour des comptes, Président, vice-présidents et employés de la Banque Nationale, notaires, maires et membres des assemblées locales, ainsi qu'à d'autres personnes gérant des propriétés publiques qui n'appartiennent pas aux catégories mentionnées ci-dessus.

[•] Loi CIV de 2001 sur les mesures de droit pénal applicables aux personnes morales. Celle-ci entrera en vigueur lors de l'adhésion à l'Union Européenne.

[•] Loi CXXI de 2001 sur l'amendement introduit au Code Pénal exécutant les dispositions de la Résolution du gouvernement ordonnant l'amendement de la législation pénale.

¹⁴ Loi CXXI de 2001 entrée en vigueur le 1er avril 2002.

preuve revient donc à l'auteur de l'infraction. Conformément à la SGAC, la Loi CIV de 2001 reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales (mais elle n'entrera en vigueur qu'après l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne).

- 21. En plus de réformes légales, la Résolution SGAC contient des propositions de mesures ne requérant pas d'action législative : élaboration d'un plan d'action renforçant le contrôle des activités des organisations investies de pouvoirs publics et formation des membres des dites organisations. La SGAC prône l'élaboration de codes d'éthique, surtout en ce qui concerne les fonctionnaires. Dans le domaine de l'éducation publique, elle prévoit l'élaboration de programmes de sensibilisation aux risques de corruption. Concernant la base de données des casiers judiciaires, la SGAC propose d'enregistrer séparément les infractions liées à la corruption.
- 22. En vue de promouvoir une mise en œuvre efficace et coordonnée, la Résolution SGAC prévoit l'établissement d'un Conseil contre la corruption dont les membres seront nommés par le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé du Cabinet du Premier Ministre.

iii) Statistiques

Nombre de crimes portant atteinte à l'intégrité de la vie publique

Année	Corruption passive d'un fonctionnaire	Corruption active d'un fonctionnaire	Corruption passive d'un particulier	Corruption active d'un particulier	Trafic d'influence	Total
1990	33	119	126	46	11	335
1991	47	138	107	29	23	344
1992	87	249	76	51	319	782
1993	57	155	101	97	54	464
1994	128	352	89	54	173	796
1995	101	195	97	41	75	509
1996	238	366	56	64	243	967
1997	132	248	143	127	215	865
1998	181	295	77	110	239	902
1999	191	266	54	52	46	609

23. Ces statistiques révèlent que le nombre de personnes condamnées pour corruption et trafic d'influence est relativement stable ces dernières années¹⁵. Elles montrent aussi qu'en Hongrie le nombre d'infractions pénales liées à la corruption ne constitue qu'une faible portion du total des infractions. Bien entendu, cette remarque vaut uniquement pour la relation entre le nombre total d'infractions pénales découvertes et le nombre d'affaires de corruption déjà exposées au grand jour. Il est en effet de notoriété publique que la corruption criminelle est sujette à un temps de latence très long qui ne transparaît évidemment pas dans les statistiques pénales. Dans les années qui suivirent le changement de régime, le nombre d'actes criminels connus nuisant au bon fonctionnement des institutions publiques n'a jamais atteint le millier. Les auteurs de ces actes se comptaient en centaines et, au cours de la dernière décennie, leur nombre n'a jamais atteint cinq cents par an. De l'avis de l'EEG, le nombre relativement élevé de condamnations

8

¹⁵ Pour les années 2000 et 2001, le rapport de l'Open Society Institute indique le nombre d'infractions de corruption et de trafic d'influence détectées (650 en 2000 et 836 en 2001), ainsi que le nombre de personnes condamnées pour les mêmes infractions (274 en 2000, quant au nombre pour 2001 il n'était pas disponible au moment de la rédaction de l'étude).

[&]quot;Corruption and Anti-corruption Policy in Hungary", in *Monitoring the EU Accession Process: Corruption and Anti-corruption Policy*, Open Society Institute, EU Accession Monitoring Program, p. 239.

pourraient être la conséquence non pas d'une corruption plus étendue mais d'une application plus efficace des lois anti-corruption.

b. Organes et institutions chargés de la lutte contre la corruption

b1. Autorités générales chargées des enquêtes : police et ministère public (HPPS)

- 24. En Hongrie, les autorités générales chargées des enquêtes sont la police et le ministère public (HPPS). La Garde des douanes et des finances, ainsi que la police des frontières et le fisc¹6, disposent également de pouvoirs d'investigation concernant certaines infractions pénales en vertu du Code de procédure pénale (Loi I de 1973).
- 25. La responsabilité d'enquêter sur les infractions pénales «nuisant au bon fonctionnement des institutions publiques» la catégorie à laquelle sont rattachées les infractions de corruption incombe à la police. Cependant, les enquêtes sur les affaires de corruption classées comme plus sérieuses relèvent de la compétence exclusive des autorités d'enquête du HPPS. Les infractions pénales concernées sont énumérées par l'annexe à la Loi V de 1972 sur le ministère public et incluent les cas de corruption graves¹⁷. En outre, le HPPS contrôle la légalité de toutes les enquêtes criminelles.
- 26. Dans le cadre de la prévention, de la détection et des enquêtes des infractions ou de l'identification et de la recherche de leur auteur (ainsi que du recueil de preuves), les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à recourir à certaines techniques d'investigation. Ainsi, des amendements au Code de procédure pénale ont doté la police de nouveaux moyens d'investigation. Les policiers ont désormais le droit - dans certaines conditions et pour certaines infractions graves (au nombre desquelles figure la corruption) - de surveiller, intercepter et enregistrer les télécommunications et la correspondance des suspects, utiliser des agents souscouverture, procéder à des livraisons surveillées et procéder à des pseudo achats. En cas d'infraction grave, le recours à ces techniques spéciales d'investigation requiert une ordonnance rendue par un juge à la demande motivée du chef de la direction générale concernée ou, dans le cas d'une instruction, du procureur. En cas d'urgence, le chef de la direction générale concernée ou le procureur peut autoriser lui-même le recours à une technique spéciale d'enquête, à condition d'adresser en même temps au juge une demande en ce sens. L'utilisation de ces techniques spéciales d'enquête peut être autorisée pour une durée maximale de 90 jours, qui peut être prolongée d'une période additionnelle de même longueur.

i) Police

27. Le principal organisme chargé des enquêtes criminelles en Hongrie est la police, qui relève du ministère de l'Intérieur. Divisée en unités régionales et municipales, elle compte 40.000 membres bien qu'en réalité certains postes demeurent vacants et que les véritables effectifs ne dépassent pas 35.000. La structure de cette force s'organise autour de la Direction Générale nationale située à Budapest et dont dépendent directement des directions générales territoriales supervisant à leur tour des directions locales dotées d'une compétence limitée. Le chef de la

¹⁶ L'autorité d'enquête du fisc a été retirée par la Loi LXVI de 2002. Le Bureau d'Enquête Financière a été réorganisé au sein de la Police.

¹⁷ L'article 1(e) prévoit : "La corruption de personnes énumérées au point *b*) [article 253 du Code pénal] et de fonctionnaires (de rang élevé ou pas) autorisés à agir dans des cas de la plus haute importance [paragraphe" (2) point *a*) et deuxième alinéa du paragraphe (3) de l'article 250 du Code pénal] et le trafic d'influence [article 256 paragraphes (1) et (2) du Code pénal]".

Direction Générale de la police (Chef national de la police) est nommé, sur proposition du ministre de l'Intérieur, par le Premier ministre. Le gouvernement contrôle et oriente les activités de la police par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur. Le recrutement des policiers et autres fonctionnaires de police est soumis à certains critères et à une procédure de présélection définis par la loi.

- 28. La Direction Générale de la police est divisée en plusieurs directions dont l'une, baptisée «Direction pour les enquêtes sur la criminalité organisée», emploie deux cents fonctionnaires et est compétente en matière d'enquêtes sur les infractions graves liées à ce type d'activités et commises en n'importe quel point du pays. Cette direction comporte plusieurs unités spécialisées dans les enquêtes sur un type particulier d'infractions : blanchiment de capitaux, terrorisme et corruption. Conformément aux dispositions de la Résolution SGAC, une nouvelle unité a été créée pour détecter les actes de corruption et enquêter en la matière ; elle se compose de dix membres, tous enquêteurs, assistés de cinq experts extérieurs.
- 29. La police a la faculté de réunir des renseignements et d'enquêter à la fois sur les affaires de corruption publique et privée. Cependant, depuis juin 2001, les enquêtes «ouvertes» sur la corruption publique (corruption de fonctionnaires) sont menées par le Bureau central d'enquête du ministère public (CIOPPS) lorsque les suspects se situent au-dessus d'un certain échelon dans la hiérarchie, par exemple : le Premier Ministre, ministres, secrétaires d'Etat, directeur d'une direction dans un ministère ou membres du Parlement. Des cas de corruption impliquant des chefs de l'administration d'un comté relèvent de la juridiction du CIOPPS, à condition que le procureur en charge en décide ainsi. Dans des cas relevant de la juridiction du CIOPPS, la police doit transmettre l'affaire au CIOPPS à la fin de la phase de collecte (secrète) des renseignements.
- 30. Lors de la visite, une soixantaine d'enquêtes policières sur des affaires de corruption était en cours. Comme nous l'avons déjà précisé ci-dessus, les enquêteurs de la police sont supervisés par des procureurs qui peuvent leur donner des instructions et doivent être consultés sur les décisions procédurales importantes telles que l'arrêt de l'enquête. La plupart des enquêtes actuelles ont été déclenchées sur la base des résultats de procédures de contrôle interne effectuées par les autorités publiques. Une minorité, cependant, découle des activités de renseignement menées par la police ou de rapports émanant de citoyens. Près d'un tiers des enquêtes sont complétées et envoyées au HPPS aux fins de poursuites, tandis que les autres sont classées sans suite par manque de preuve. A cet égard, l'EEG a constaté la préoccupation de la police devant un manque de moyens matériels et financiers qui risque de gêner son travail d'enquête.
- ii) Service d'exécution des services répressifs (ESLEA)
- 31. Au sein du ministère de l'Intérieur, la prévention et la détection des affaires de corruption au sein des services répressifs relèvent de la compétence du Service d'exécution des services répressifs (ESLEA). Cette organisation est indépendante de la police et son personnel se compose de policiers détachés. Elle procède à une enquête informelle avant de déférer les dossiers au HPPS pour un complément d'enquête et, si besoin est, une mise en accusation formelle.
- 32. Dans le cadre de l'application de son plan d'action anti-corruption, le ministère de l'Intérieur a augmenté les effectifs de l'ESLEA de 59 personnes, portant le total à 274 agents¹⁸, au moment de la visite.

-

¹⁸ Le nombre total d'employés au moment de l'adoption du rapport était de 285.

- 33. Une unité mobile spéciale de douze personnes a été mise sur pied au sein de la Direction Générale de la police en vue d'éliminer la corruption des policiers en uniforme. Sa tâche consiste à détecter et signaler les cas où les policiers acceptent des pots-de-vin de particuliers (généralement en cas d'infractions au code de la route) et à déclencher une procédure pénale ou disciplinaire à l'encontre des intéressés. Il existe des liens forts entre cette unité mobile et l'ESLEA, liens qui impliquent non seulement des échanges d'informations régulières mais également d'autres formes de coopération.
- iii) Garde des douanes et des finances
- 34. La Garde des douanes et des finances est un organe répressif uniquement habilité à enquêter sur certaines infractions pénales à la législation douanière. Cette compétence n'englobe pas les affaires de corruption. Les enquêtes sont effectuées par la direction centrale des enquêtes.
- 35. L'Administration des douanes compte quelque 7922 employés dont 6442 fonctionnaires des douanes, et 1480 autres agents.
- 36. Un service de sécurité a été mis sur pied au sein du cadre organisationnel du Service général des affaires spéciales de la Direction Générale de la Garde des douanes et des finances. Il recueille les informations sur les manquements à leurs devoirs professionnels commis par les fonctionnaires des douanes : corruption, abus de pouvoir, négligences particulièrement graves dans l'exercice des fonctions, falsification de documents privés ou publics, contrefaçon de documents ou de timbres fiscaux de l'organisation, traitement suspect des formalités douanières relatives à des marchandises fortement taxées. Il collabore également avec des organisations homologues à la prévention et la détection d'infractions pénales liées à la corruption.

b2. Ministère public

- 37. La Constitution hongroise traite au Chapitre XI de l'organisation du ministère public hongrois. L'Article 51 prévoit que le Procureur Général et le ministère public doivent assurer la protection des droits des citoyens, maintenir l'ordre constitutionnel, mener les enquêtes en cas de violation ou de mise en danger de la sécurité ou l'indépendance du pays, et veiller à ce que toute organisation sociale, entité gouvernementale et tout citoyen respectent la loi (voir Annexe II). En Hongrie, le système de procédure pénale est basé sur le principe de la légalité des poursuites qui contraint les autorités à déclencher des poursuites pénales dès lors que les conditions posées par la Loi sur la procédure pénale sont remplies (article 2 de la Loi I de 1973). Ce principe est également repris par la nouvelle Loi sur la procédure pénale (Loi XIX de 1998) qui remplace la précédente et entrera en vigueur le 1er juillet 2003.
- 38. Le Procureur Général, qui dirige le ministère public, est élu sur proposition du Président de la République à la majorité simple des membres du Parlement pour une période de six ans et il doit rendre compte aux députés. Le Procureur Général adjoint est nommé pour une période indéterminée, sur recommandation du Procureur Général, par le Président de la République. Le ministère public opère en toute indépendance et ni le gouvernement ni aucun autre organe ne sont autorisés à lui donner des instructions relatives à une affaire spécifique. Les procureurs sont nommés par le Procureur Général pour une période initiale de trois ans (premier mandat), puis pour une période indéterminée.

- 39. Le Procureur Général jouit de pouvoirs étendus sur le ministère public (HPPS) dont il nomme les agents de grade élevé après consultation du Conseil des procureurs dont l'avis n'est pas contraignant. Les vingt procureurs en chef (un pour chacun des dix-neuf comtés plus un pour la capitale) et les autres agents de rang élevé du HPPS sont nommés pour une période indéterminée, mais ils peuvent être révoqués à tout moment par le Procureur Général¹⁹ sans que ce dernier doive motiver sa décision ni consulter le Conseil des procureurs. Ceux qui sont révoqués d'un poste de haut niveau²⁰ demeurent au HPPS et peuvent être nommés à un poste de même niveau du parquet, à un autre poste de haut rang ou bien, sur demande du procureur concerné, à un poste inférieur.
- 40. En outre, le Procureur Général peut également révoquer les procureurs ordinaires pour une série de raisons déterminées telles que des compressions de personnel ou une réorganisation structurelle. L'âge de la retraite pour un procureur est normalement de soixante-deux ans mais le Procureur Général peut user de son pouvoir discrétionnaire pour le prolonger jusqu'à soixante-dix ans dans le cas d'un procureur donné²¹. Selon l'article 28 para.2 de la Loi, un procureur ne peut être révoqué en raison de compressions de personnel ou d'une réorganisation structurelle dans les cas qualifiés par le Code de Travail de prohibition de licenciement. De plus, un procurer ne peut être révoqué au motif d'une compression de personnel ou de réorganisation structurelle, qu'en cas de manque de postes appropriés à ses qualifications, ou s'il n'a pas accepté d'être transféré à un autre poste (Article 28 para. 3).
- 41. Selon la Loi V de 1972 sur le HPPS, les procureurs sont subordonnés au Procureur Général et doivent suivre ses instructions (ainsi que celles des procureurs en chef). Cette loi reflète l'organisation hiérarchique stricte de ce service. En vertu de la Loi LXXX de 1994, il existe cependant une clause de conscience²² permettant au procureur chargé d'un dossier ayant reçu d'un supérieur un ordre écrit de contester cet ordre au motif qu'il est incompatible avec la loi ou avec l'idée qu'il s'en fait et de pouvoir choisir entre obtempérer ou se dessaisir du dossier. En pareil cas, le procureur concerné est protégé contre toute conséquence néfaste et il/elle peut également rédiger sa position écrite, cet avis juridique étant versé au dossier. Le système en place ne prévoit pas d'autres solutions pour traiter des conflits entre un procureur ordinaire et un procureur d'un rang plus élevé concernant un cas donné. Conformément au principe hiérarchique, l'opinion du procureur d'un rang supérieur prévaut normalement.
- 42. Le HPPS comprend un Bureau central du Procureur Général et il est présent au niveau des comtés et des districts. Il comprend également un Service du parquet militaire. La compétence de chaque Bureau du ministère public correspond, en général, à la juridiction du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses activités. Pour le reste, la structure et les activités du ministère public sont fixées par le Procureur Général.
- 43. Dans le système juridique hongrois, le procureur supervise l'activité des autorités d'enquête, ce qui signifie qu'il peut contrôler et annuler leurs décisions, ordonner des investigations

12

¹⁹ L'article 22 de la Loi LXXX de 1994 sur l'organisation du ministère public dispose que "Les procureurs en chef ou les procureurs de haut rang sont nommés par le Procureur Général pour une période indéfinie, mais peuvent être révoqués à tout moment par celui-ci (sans qu'il soit obligé de motiver sa décision). L'opinion du Conseil des procureurs concernant la révocation n'est pas requise."

²⁰ Ces procureurs de haut rang sont énumérés dans l'article 16 paragraphes 2 et 3 de la Loi LXXX de 2001 (Voir Annexe II). ²¹ Article 26, paragraphe k de la Loi LXXX de 1994.

²² Article 43, paragraphe 5 de la Loi LXXX de 1994 : "Lorsque le procureur estime les instructions incompatibles avec les dispositions légales ou avec son interprétation du droit, il peut demander à être dessaisi du dossier par écrit en exposant son opinion juridique. Une telle demande ne pouvant être refusée, le dossier doit alors être confié à un autre procureur, à moins que le supérieur du premier ne décide de s'en saisir lui-même."

supplémentaires ou mettre fin à l'enquête. Il veille aussi à ce que les poursuites ne soient pas abandonnées à la suite d'une influence indue, de pressions extérieures ou de considérations injustifiées (corruption). Les enquêtes relatives aux affaires de corruption réputées graves - en raison de la position de l'auteur ou de la nature de l'infraction - doivent être directement effectuées par le HPPS - et non par la police ou un autre organe investi de l'autorité publique.

- i) Bureau central d'enquête du ministère public (CIOPPS)
- 44. La Hongrie ne dispose pas d'organes ou instances indépendants se consacrant exclusivement aux enquêtes sur les affaires de corruption ou spécialisés dans ce type d'activités. Cependant, la Directive n°6/2001 (ÜK. 6) du Procureur Général a établi, le 1er juin 2001, un Bureau central d'enquête (CIOPPS) au sein du Bureau du procureur en chef de la capitale et l'a chargé notamment de prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la criminalité organisée et la corruption. Au moment de la visite d'évaluation, dix procureurs ayant reçu une formation spéciale travaillaient pour le CIOPPS; ils ont tous suivi un cours de douze semaines en criminologie organisé conjointement par le Bureau du Procureur Général et l'Académie de police, ainsi qu'un cours du FBI sur la corruption dans la vie publique²³.
- 45. Le CIOPPS est une unité administrative séparée du Bureau du procureur en chef de la capitale et sa juridiction s'étend à l'ensemble du pays. Il s'acquitte des missions d'investigation du procureur : exécution des actes de procédure appropriés au stade de l'enquête criminelle et adoption de décisions relevant de la compétence du procureur, telles que la mise en accusation ou l'arrêt d'une enquête au vu des faits de l'espèce.
- 46. Le Procureur Général nomme les procureurs qui exercent leurs fonctions au sein du CIOPPS. L'activité du CIOPPS est supervisée par le procureur en chef de la capitale. La décision de ce dernier concernant l'affectation de tout procureur du CIOPPS à une autre mission ou à un autre poste doit être préalablement autorisée par le Procureur Général adjoint chargé des affaires pénales (Article 1 para. 3 de Directive N°. 6/2001 du Procureur Général).
- 47. Le contrôle légal des enquêtes effectuées par le CIOPPS incombe au Service général de supervision des enquêtes (Section des affaires spéciales) du Bureau du Procureur Général. Les tâches d'investigation étaient menées, au moment de la visite d'évaluation, par des procureurs assistés d'autres employés du Bureau du procureur en chef²⁴ (concernant, par exemple, l'exécution des tâches à caractère technique, la rédaction des procès-verbaux et des notes, etc.).
- 48. Le CIOPPS jouit d'une compétence exclusive en matière d'infractions pénales commises par des membres du Parlement, des juges ou des procureurs, ainsi que d'agressions visant un fonctionnaire, d'homicides commis contre un policier, de corruption d'un juge ou d'un procureur, d'infractions non militaires perpétrées par un policier, etc. (Annexe II). La responsabilité du CIOPPS englobe aussi l'enquête sur les dossiers qui lui sont déférés par le Procureur Général, le Procureur Général adjoint chargé des affaires pénales ou le chef du Service général de supervision des enquêtes (au sein du Bureau du Procureur Général). Les procureurs en chef (d'un comté ou de la capitale) peuvent également recommander le transfert d'un dossier déterminé au CIOPPS.

²⁴ Après la visité d'évaluation, le personnel assistant du CIOPPS a été augmenté. Par conséquent, l'assistance technique du Bureau du procureur en chef n'est plus nécessaire.

13

-

²³ Au moment de l'adoption du rapport (mars 2003), 16 procureurs travaillent au CIOPPS, et une augmentation de leur nombre était déjà prévue. Tous les procureurs bénéficient, désormais, d'une formation continue.

- 49. Pour garantir que toutes les affaires relevant de la juridiction exclusive du CIOPPS lui sont effectivement confiées, le procureur en chef (d'un comté ou de la capitale) a l'obligation de signaler les plaintes et les enquêtes menées sous son autorité pour certaines infractions limitativement énumérées²⁵ à la Section des affaires spéciales du Service général de supervision des enquêtes du Bureau du Procureur Général.
- 50. Le CIOPPS est tenu de rendre compte au Procureur Général des événements importants survenus au cours de l'enquête, des résultats de l'investigation, des preuves recueillies, de la liste des suspects, des phases de l'enquête déjà terminées et des décisions adoptées. Il le fait par l'intermédiaire du procureur en chef de la capitale.

b3. Tribunaux

- 51. Les affaires de corruption sont jugées par les tribunaux. La Constitution et la Loi sur l'organisation et la direction des juridictions contiennent les principales dispositions régissant la structure du système judiciaire qui prévoit trois types de juridictions : cent onze tribunaux locaux (juridictions de première instance), vingt tribunaux de comté dont le Tribunal métropolitain de Budapest (qui peuvent faire office à la fois de juridiction de première instance et d'appel) et la Cour suprême de Hongrie (qui connaît uniquement des appels et des recours extraordinaires). Environ 2.600 juges siègent dans ces tribunaux dont les deux tiers dans des tribunaux locaux. Un organe de gestion des tribunaux, le Bureau du Conseil judiciaire national, a été créé le 1er décembre 1997 avec pour mission d'administrer les finances et le personnel des tribunaux. La composition de ce conseil s'établit comme suit : neuf juges, le ministre de la Justice, le Procureur Général, le président du barreau et deux députés représentant respectivement la Commission constitutionnelle et judiciaire et la Commission budgétaire et financière du Parlement. La direction du Bureau du Conseil judiciaire national est assurée par le président de la Cour Suprême.
- 52. Le président de la Cour Suprême est élu, sur proposition du Président de la République, à la majorité des deux tiers des députés. Les vice-présidents de cette cour sont nommés, sur proposition de son président, par le Président de la République. Les juges de haut rang, tels que les présidents et vice-présidents de tribunal ou le président de la Conférence judiciaire, sont nommés par le Conseil judiciaire national pour six ans. Les juges sont nommés (et révoqués) par le Président de la République pour une première période de trois ans, puis pour une période indéterminée. Le travail effectué par chaque juge est périodiquement évalué, tant sous l'angle de la qualité conformité au droit matériel et procédural que de sa quantité. L'inaptitude peut être une cause de révocation. Les juges prennent normalement leur retraite à soixante-dix ans, mais

²⁵ Article 5, paragraphe 3, de l'Ordonnance 6-2001 du Procureur Général : a) abus de pouvoir (article 225 du Code pénal), complicité criminelle dans le cadre de l'exercice de devoirs officiels [article 244, paragraphe (3), point b) du Code pénal], création d'une organisation criminelle (article 263/C du Code pénal), crime contre le bon fonctionnement des institutions publiques (titre VII du chapitre XV du Code pénal), infraction pénale à caractère économique (chapitre XVIII du Code pénal), infraction pénale contre des biens (chapitre XVIIII du Code pénal), et lorsque la personne accusée ou, si l'enquête est en cours, la personne mise en accusation ou qui risque de l'être est :

⁻ un ministre du gouvernement, un secrétaire d'État politique ou administratif, un secrétaire d'État adjoint ou une personne iouissant du même statut.

⁻ un maire, lord-maire, président d'assemblée de comté, secrétaire de mairie, premier secrétaire de mairie, chef de l'Administration de la capitale ou d'un comté ;

⁻ un notaire, un clerc de notaire, un officier de justice indépendant habilité à faire des saisies, un officier de justice indépendant adjoint habilité à faire des saisies ou un officier de justice (d'un comté ou de la métropole) habilité à faire des saisies, ou si

b) l'infraction pénale concernée a été commise en relation avec des activités réglementées par la Loi sur les concessions, la Loi sur la vente des avoirs des entreprises appartenant à l'Etat, la Loi sur les marchés publics ou la Loi sur les établissements de crédit et les entreprises financières, y compris les actions visant à détourner les dispositions légales.

peuvent déposer une demande de préretraite après avoir atteint l'âge normal de la retraite pour l'ensemble des professions (soixante-deux ans). La Loi sur le statut et la rémunération des juges régit les procédures disciplinaires dans les affaires comportant des allégations d'irrégularité, de violation de leur devoir ou d'atteinte au prestige de l'ordre judiciaire par des juges.

- 53. L'article 11, paragraphe (2) de la Loi LXVI de 1997 sur l'organisation et la direction des juridictions contient des garanties institutionnelles contre les interférences et les influences indues sur le travail des tribunaux. Il prévoit en effet un ordre automatique et préétabli d'affectation des affaires aux juges du tribunal compétent auquel il ne peut être dérogé que dans des cas particuliers prévus par la loi. De sorte que cet ordre détermine à l'avance le ou les juges qui trancheront chaque affaire. L'ordre d'affectation est fixé par le premier juge du tribunal de comté en vertu de l'article 90, point c) de la même loi, mais il doit être soumis pour avis et commentaires à la Conférence judiciaire : un organe existant au niveau de chaque tribunal de comté.
- 54. Le système judiciaire est autonome sur le plan institutionnel et financier et totalement indépendant dans l'exercice de ses fonctions²⁶. En vertu de l'article 50 para. 3 de la Constitution hongroise, «Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi. Les juges ne peuvent pas être membres d'un parti et ne peuvent pas exercer d'activité politique ». Depuis juillet 2001, les juges sont soumis à l'obligation de déclarer leurs biens (tous les trois ans) et leurs déclarations font l'objet d'un contrôle périodique.

b4. Relations entre la police et le parquet au cours de la procédure précédant le procès

- 55. Les enquêtes dans les infractions communes relèvent en Hongrie de la police. Cet organisme, relevant du ministère de l'Intérieur, jouit donc d'une compétence générale dans ce domaine, même s'il doit solliciter l'autorisation du procureur ou du juge pour recourir à certaines mesures d'investigation susceptibles d'affecter ou de limiter des droits et libertés fondamentaux garantis à l'ensemble des citoyens. Il convient de noter que l'institution du juge d'instruction n'existe pas dans le système juridique hongrois.
- 56. En général, les enquêtes sur les infractions pénales relèvent de la compétence de la police. Cependant, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, les affaires de corruption graves sont de la compétence exclusive du Bureau central d'enquête du ministère public (CIOPPS). Dans ces affaires, la police doit donc transmettre tous les documents au CIOPPS une fois la phase de collecte de renseignements terminée.
- 57. Le procureur est chargé de superviser l'activité des autorités d'enquête, de contrôler (et au besoin d'annuler) leurs décisions et de vérifier que l'enquête n'est pas abandonnée à la suite d'une influence indue, de pressions extérieures ou de considérations injustifiées (corruption). Les personnes dont les droits ou les intérêts sont violés par une décision, mesure ou omission de l'autorité concernée sont fondées à déposer une plainte (article 148 de la Loi I de 1973). Lorsque ladite autorité nie le bien-fondé de la plainte, elle doit la faire suivre au procureur compétent ou à son supérieur. Le droit de pétition (actio popularis) est inconnu dans la procédure pénale hongroise, mais toute personne peut dénoncer une infraction pénale. La nouvelle Loi sur la procédure pénale reconnaît l'institution de l'action civile complémentaire qui permet au plaignant

-

²⁶ Loi LXVI de 1997, article 26 (1) "Un juge se doit d'agir en dehors de toute influence et s'abstenir de partialité dans toutes les affaires. (2) Un juge se doit de résister à toute tentative visant à influencer sa décision et de signaler chaque tentative de ce genre au président du tribunal."

- de déposer une accusation lorsque le procureur ou l'autorité chargée de l'enquête a rejeté l'action ou abandonné l'enquête.
- 58. La police est obligée de demander l'autorisation du procureur pour obtenir l'accès à des informations, des comptes ou des archives bancaires. Toutefois, dans les cas de blanchiment, les banques qui repèrent des mouvements suspects de capitaux sont tenues de les signaler à la police. Cependant, même dans ce cas, la police est contrainte, pour obtenir des informations supplémentaires, de solliciter l'autorisation du HPPS. Concernant certains autres types de mesures, tels que la perquisition ou la saisie de la correspondance, la police ainsi que le HPPS (lorsque ce service procède lui-même à l'enquête) ne sont pas tenus de solliciter l'autorisation du juge.

b5. Autres organes et institutions

- 59. En dehors de la police, du parquet et du pouvoir judiciaire, d'autres autorités publiques, bien que compétentes dans des domaines différents du droit pénal, jouent aussi un rôle important en matière de prévention et de divulgation de la corruption. Il s'agit de la Cour des comptes, de l'Office gouvernemental de vérification des comptes et du Centre de coordination de la lutte contre la criminalité organisée (un organe créé récemment).
- 60. Conformément à la Résolution SGAC susmentionnée, les amendements au Code de procédure pénale (article 255/B de la Loi CXXI de 2001) prévoient des sanctions, y compris une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans, contre les fonctionnaires qui violent leur obligation de signaler tout acte de corruption dont ils auraient eu connaissance.

i) Cour des comptes

- 61. La Cour des comptes est l'organe de contrôle économique et financier du Parlement et aussi l'organe de contrôle suprême de l'Etat. Bien que ses attributions n'incluent pas expressément la lutte contre la corruption, les inspections qu'elle effectue peuvent utilement contribuer à informer les décideurs de l'état et de la gestion des finances publiques. La Cour des comptes contrôle en effet les quatre sous-systèmes de gestion budgétaire de l'Etat : budget central, collectivités locales, Sécurité sociale et fonds de l'Etat réservés. En outre, la cour doit légalement contrôler la gestion et le financement des partis politiques, des chambres de commerce et des organisations civiles subventionnées par l'Etat. A la suite de ses inspections, elle prépare et soumet des propositions en vue de combler les lacunes de la réglementation. Bien que lesdites inspections soient toujours rétrospectives, elles jouent un rôle indirect dans la prévention de la criminalité. De plus, la publication des résultats accumulés de cet exercice de contrôle contribue à éclaircir les processus de dépense publique. Afin d'atteindre ces objectifs, la Cour des comptes prépare des études d'ensemble, recherchant et analysant les raisons et les causes de la corruption, et indiguant les risques et tendances respectifs. En sus de l'expérience hongroise, des expériences et tendances internationales liées à la corruption sont aussi évaluées dans ces études. Ainsi, la Cour des comptes assiste le Parlement et les comités parlementaires dans la préparation de leurs décisions.
- 62. En vertu de l'article 25 de la Loi XXXVIII de 1989 sur la Cour des comptes, la personne effectuant le contrôle au nom de cette institution est tenue d'informer les autorités concernées lorsqu'elle découvre des indices raisonnables de la perpétration d'une infraction pénale. En présence d'un autre type d'irrégularité ou d'omission, le vérificateur peut déclencher une procédure disciplinaire devant l'employeur de l'auteur.

- ii) Office gouvernemental de contrôle et Service des comptes de certains ministères
- 63. L'Office gouvernemental de contrôle est l'organe principal de contrôle du gouvernement hongrois. Celui-ci contrôle les dépenses gouvernementales de budget central, les impôts recueillis, les allocations approuvées et les subventions tant au niveau de l'autorisation que celui du bénéficiaire, ainsi que la légalité des amortissements garantis par le gouvernement. Il exerce également le contrôle des subventions publiques accordées aux entreprises privées et aux individus provenant des chapitres budgétaires pertinents. L'Office est subordonné au Premier Ministre.
- 64. Des services indépendants de vérification des comptes existent dans certains ministères et services ministériels. Leur compétence couvre la gestion financière de l'organisme concerné, mais ils sont aussi habilités à vérifier les instruments financiers prélevés sur les fonds dudit organisme et versés à des entités échappant à la gestion par l'Etat. La prévention de la corruption est favorisée par les règles organisationnelles et opérationnelles de chaque institution, en particulier celles qui prévoient un système d'audit interne garantissant la légalité des procédures et un processus objectif de prise de décision.
- 65. Un système de contrôle national a été mis en place par le Trésor hongrois afin de surveiller en permanence l'utilisation des diverses subventions versées aux PME et de repérer toute utilisation illégale des finances publiques.
- iii) Centre de coordination de la lutte contre la criminalité organisée
- 66. En vue d'accroître l'efficacité de la lutte contre la criminalité organisée, de faciliter la coopération entre les organes étatiques chargés d'enquêter et de détecter les investigations redondantes, le Parlement a créé un Centre de coordination de la lutte contre la criminalité organisée (ci-après «le Centre») par la Loi CXXVI de 2000. Le Centre est un bureau central indépendant chargé de soutenir et de coordonner les activités déployées par divers organismes gouvernementaux d'application des lois (ci-après «les organismes coopérants») définis dans la loi elle-même et chargés d'enquêter sur les infractions pénales en vertu de dispositions législatives. En outre, le Centre contribue au processus de prise de décision du gouvernement pour tout ce qui touche à la criminalité organisée en lui fournissant des données statistiques ne se prêtant pas à l'identification de délinquants individuels résultant de l'analyse des informations disponibles. Il surveille les nouvelles tendances et les phénomènes récents émergeant de la criminalité organisée et prépare des analyses et des études s'y rapportant.
- 67. Le Centre vise à contribuer à la prévention et à la détection des infractions énumérées dans son statut, y compris certaines formes qualifiées de corruption en plus des infractions graves commises par des membres d'une organisation criminelle ou pour leur compte. Dans ce but, il assume les fonctions suivantes :
 - a) collecte de données émanant des organismes coopérants ;
 - b) détection des investigations redondantes menées par plusieurs organismes coopérants et notification aux intéressés ;
 - c) réponse aux demandes d'information émanant d'organismes coopérants, à condition que la divulgation des données concernées soit autorisée par les dispositions législatives applicables ;
 - d) comparaison des demandes d'information émanant des différents organismes coopérants ;
 - e) transmission après analyse et évaluation des données reçues d'un organisme public et échappant à la compétence de ce dernier à l'organisme coopérant compétent et, en fonction

des résultats de l'analyse de l'information, formulation de recommandations en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires, d'élargir l'enquête ou de prendre les mesures qui s'imposent ;

- *f)* comparaison entre toutes les données disponibles et les informations reçues et notification aux organismes coopérants concernés en cas de détection de certains liens ;
- *g)* surveillance des activités, apparitions ou disparitions d'organisations criminelles et des relations entre ces dernières et analyse des sociétés écran établies en vue de blanchir ou d'investir les produits d'activités illégales.

c. Immunités d'enquête, de poursuites et de juridiction pour les délits de corruption

- 68. Le système juridique hongrois accorde une immunité de poursuites pénales aux personnes suivantes :
 - le Président de la République,
 - les membres du Parlement et les candidats à un mandat parlementaire,
 - le président et les membres de la Cour constitutionnelle,
 - les commissaires parlementaires et les candidats aux postes de commissaires parlementaires,
 - le président et les vice-présidents de la Cour des comptes,
 - les magistrats et les juges non professionnels des juridictions,
 - les procureurs, ainsi que les procureurs stagiaires et les inspecteurs du parquet.
- 69. Les personnes énumérées ci-dessus bénéficient de deux types d'immunités :
 - non-responsabilité (une immunité professionnelle) qui prévoit que les bénéficiaires ne sauraient être tenus pénalement responsables devant une autorité judiciaire d'une opinion ou d'un vote exprimé dans le cadre de leur mandat. Cette immunité ne couvre pas la violation d'un secret d'Etat, la diffamation ou la responsabilité civile;
 - une immunité procédurale, ou inviolabilité, qui prévoit qu'aucune enquête criminelle ne peut être déclenchée ou poursuivie contre les bénéficiaires, sauf en cas de flagrant délit. En outre, aucune mesure coercitive ne peut être prise à leur égard sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente. L'autorité compétente est le Parlement s'agissant de députés, du Président de la République (procédure de destitution), des commissaires parlementaires, du président et des vice-présidents de la Cour des comptes et du Procureur Général. Dans le cas du président et des membres de la Cour constitutionnelle, l'autorité compétente est la Cour constitutionnelle. Dans le cas des juges, l'autorité compétente est le Président de la République, sur recommandation du Bureau du Conseil judiciaire national. Dans le cas des procureurs, l'autorité compétente est le Procureur Général.
- 70. L'immunité procédurale est temporaire, à savoir qu'elle couvre la période du mandat. Cependant, le droit à cette immunité risque de devenir un obstacle majeur au déclenchement d'une enquête criminelle, dans la mesure où la période du mandat est incluse dans le délai de prescription de l'infraction concernée (par exemple, trois ans de prescription pour une législature de quatre ans). C'est pourquoi, le gouvernement a proposé (Résolution 1023/2001 du 14 mars) d'amender le Code pénal hongrois (CPH) pour modifier le mode de calcul de la période pendant laquelle une personne bénéficiant d'une immunité procédurale peut être punie²⁷.

18

²⁷ La Loi CXXI de 2001 modifiant le Code Pénal a été adoptée en décembre 2001. Elle a introduit la règle selon laquelle la période d'immunité n'est pas prise en compte dans le délai de prescription.

71. La principale autorité décidant des levées d'immunité est, comme vu précédemment, le Parlement. La Loi LV de 1990 contient les principales dispositions de procédure, tandis que le règlement intérieur du Parlement contient des règles détaillées. La Commission des immunités saisie par le président de l'Assemblée, sur l'initiative exclusive du Procureur Général - examine la demande de levée dans les plus brefs délais. Le Parlement doit être notifié du déclenchement de la procédure dans les vingt-guatre heures. Si le Parlement n'est pas en session, le président du Parlement décide s'il convient ou pas de convoquer une session extraordinaire. Le président de la Commission des immunités de l'Assemblée doit informer le député concerné. Elle présente au Parlement, dans les trente jours de sa saisie, un projet de résolution prônant le maintien ou la suspension de l'immunité du député concerné. Ce projet de résolution est examiné en priorité par l'Assemblée. Le député concerné peut s'adresser à l'hémicycle avant l'adoption de la résolution. Toute décision de levée d'immunité requiert une majorité des deux tiers des députés présents. Lorsque l'intéressé est poursuivi pour une infraction pénale ordinaire, la Commission des immunités du Parlement préconise presque toujours - à quelques exceptions près - la suspension de l'immunité. Ce procédé a en effet l'avantage de permettre au député de s'expliquer et de renforcer l'autorité du Parlement en faisant en sorte de supprimer les obstacles au déclenchement ou à la poursuite, par le ministère public, d'une procédure pénale visant un député. Dans les faits, le Parlement a levé l'immunité dans vingt et une affaires sur trente-deux (66 %) depuis 1990.

III. ANALYSE

a. Politique générale en matière de corruption

- 72. La Hongrie est considérée comme l'un des pays postcommunistes les moins corrompus à l'issue de plusieurs comparaisons internationales. Pourtant, des études nationales de perception révèlent que la plupart des citoyens, surtout parmi les moins de trente ans, estiment que la corruption affecte de manière importante la plupart des services publics. La Résolution sur la Stratégie gouvernementale anti-corruption (SGAC), récemment adoptée, identifie différentes mesures et réformes susceptibles de prévenir les pratiques de corruption : renforcement de la transparence des affaires économiques, meilleure information du public sur la nature de la corruption et sur les contre-mesures existantes, etc.
- 73. L'EEG note avec satisfaction l'adoption de la Résolution SGAC qui identifie, avant tout, les facteurs favorables à la corruption et prévoit des mesures et réformes, y compris législatives, considérées comme indispensables pour réfréner les pratiques de corruption. L'EEG considère que cette stratégie globale anti-corruption est un outil important de prévention et de dissuasion dans le secteur public. Il conviendrait donc de déployer des efforts pour mettre en œuvre la SGAC de manière à la fois efficace, exhaustive et coordonnée, y compris par des moyens (par ex. l'éducation, la formation, la sensibilisation, etc.) qui ne nécessitent pas une réforme législative (Chapitre 3 de la SGAC). De l'avis de l'EEG, cela nécessitera un engagement constant du gouvernement et l'affectation des ressources appropriées. L'EEG recommande, par conséquent, d'assurer un soutien politique constant à la mise en œuvre de la SGAC et au fonctionnement du Conseil contre la corruption prévu par la Résolution 1023/2001, ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires à cette fin.
- 74. L'EEG constate une grande tolérance, voire une acceptation, de certaines pratiques telles que des gratifications, récompenses et autres formes de rémunération à certains employés des services publics, notamment dans le secteur de la santé. Non seulement la population mais aussi les autorités elles-mêmes semblent admettre, comme une pratique établie, ces formes de

rémunération privée et extrabudgétaire de médecins et infirmières en échange de l'exercice de leurs devoirs qui, en théorie du moins, devrait être gratuit pour le citoyen. Les soins de santé représentent à cet égard un secteur particulièrement vulnérable : plus de la moitié de la population en effet, au lieu de considérer ces pratiques comme ressortissant de la corruption, est prête à admettre la nécessité de verser une gratification, une récompense ou une autre forme de rémunération en échange de la prestation d'un service correct dans un établissement de soins de santé. Il existe des indications selon lesquelles des situations similaires pourraient apparaître dans d'autres services publics bien que sur une échelle plus limitée. Affronter le problème de la rémunération privée des employés publics requiert plus que de simples dispositions ou sanctions de droit pénal. Le niveau faible des salaires dans le système de santé, rend les employés davantage enclins à accepter voire à escompter ou à réclamer de telles sources illégales de rémunération. L'EEG recommande par conséquent au gouvernement d'élaborer un programme complet, comprenant des mesures de prévention et de sensibilisation, visant l'élimination progressive de la pratique répandue des gratifications, récompenses et autres formes de rémunération privée versées aux fonctionnaires du secteur de la santé et tout autre service public où elle serait présente.

- 75. L'EEG n'ignore pas que la question du financement des partis politiques échappe à son mandat au titre du premier cycle d'évaluation du GRECO. Elle estime cependant que la corruption associée au financement illégal des partis semble constituer un problème important en Hongrie, en dépit d'une législation relativement stricte. La Loi XXXIII de 1989 édicte en effet des règles en matière de fonctionnement et de gestion financière des partis politiques qui ne peuvent pas accepter de dons en provenance d'un gouvernement étranger, d'une entreprise publique, d'une fondation soutenue par l'Etat ou d'un donateur anonyme. Dans la plupart des cas, le parti concerné doit déclarer les dons privés - qu'ils émanent d'une personne physique ou morale dans ses bilans qui sont soumis à la vérification de la Cour des comptes. Les partis doivent aussi soumettre chaque année un rapport sur leur situation financière, tandis que la Cour des comptes procède tous les deux ans à la vérification des comptes des partis recevant des fonds prélevés sur le budget de l'Etat. Cependant, de l'avis de l'EEG, la supervision du financement des partis demeure dans l'ensemble assez formelle et insuffisante. Les subventions versées par l'Etat aux partis étant inadéquates, ceux-ci sont contraints de compter sur leurs propres avoirs et sur les dons du secteur privé, y compris certains d'origine douteuse. L'EEG estime par conséquent que les autorités hongroises devraient voir dans la révision du cadre légal applicable au financement des partis politiques un élément central de leur stratégie anti-corruption. Elle constate notamment la nécessité de mieux contrôler les ressources et le patrimoine des partis politiques, ainsi que les dons qu'ils reçoivent.
- 76. L'EEG note que la législation régissant les marchés publics est relativement avancée. La Loi XL de 1995 institue des règles de procédure favorisant la rationalité des dépenses liées aux marchés publics, dans le but de garantir l'obtention de biens d'une qualité optimale tout en assurant la libre concurrence et la transparence des transactions financées par le budget de l'Etat. Cette loi permet d'utiliser des critères sociaux et économiques dans le cadre de la procédure d'évaluation et édicte des règles accordant une préférence aux sociétés locales. Les différends relatifs à un marché public peuvent être soumis à une commission d'arbitrage. En dépit des objectifs ambitieux de cette législation, l'EEG constate que les médias dénonçaient régulièrement le favoritisme qui entoure la conclusion des contrats d'achat de l'Etat, surtout au niveau local. De plus, la SGAC envisage déjà, à titre de mesure indispensable, la révision de la Loi sur les marchés publics ainsi que des pénalités qu'elle prévoit en cas de violation de ses dispositions ou des obligations contractuelles incombant aux parties. Cependant, l'EEG estime que l'ambiguïté des dépenses publiques et le manque de transparence entourant les procédures

de conclusion des contrats publics pourraient nuire à la libre concurrence. L'EEG recommande par conséquent la création de conditions assurant la transparence et la libre concurrence, afin de minimiser les risques de corruption associés aux marchés publics.

- 77. L'EEG note avec satisfaction que, conformément à la SGAC, les hauts fonctionnaires²⁸, depuis juillet 2001, sont tenus de soumettre une déclaration inventoriant leurs intérêts, revenus et avoirs ainsi que ceux de leurs proches partageant le même foyer. L'EEG relève que la communication intentionnelle de fausses informations dans la déclaration de patrimoine constitue une infraction pénale passible de conduire à la révocation au titre de sanction administrative, y compris en cas d'avoirs non déclarés. La non-déclaration conduit automatiquement à la fin des fonctions. Selon l'article 22/A de la Loi XXIII de 1992 sur le statut des fonctionnaires, l'employeur doit périodiquement comparer la déclaration de biens avec la précédente déclaration en présence du fonctionnaire concerné dans les 60 jours suivant sa soumission. Si l'augmentation de patrimoine du fonctionnaire ne peut pas être justifiée, prenant en considération les revenus légaux de celuici, le chef de l'institution administrative concernée doit engager une procédure de contrôle auprès du Bureau de Contrôle de service public. Le chef du Service administratif peut exiger la soumission d'une nouvelle déclaration de biens par le fonctionnaire si un citoyen effectue un signalement indiquant des raisons de croire que l'augmentation des biens d'un fonctionnaire ne peut être justifiée par ses revenus légaux. La soumission d'une nouvelle déclaration de biens ne peut pas être exigée si les informations sont de source anonyme ou si le rapport est manifestement non fondé ou s'il fait référence à des faits ou circonstances qui ont déjà motivé l'exigence d'une précédente déclaration de biens. Bien que ces nouvelles dispositions renforcent la base légale de la détection de la corruption dans la fonction publique, l'EEG constate que le système actuel de vérification ne permet pas des contrôles aléatoires quant à la véracité des déclarations de patrimoine soumises par les agents publiques. De ce fait, l'EEG recommande de donner compétence à l'employeur pour vérifier ces déclarations ou les faire vérifier par une entité appropriée. De plus, l'EEG recommande la mise en place de garanties appropriées mettant les membres du public à l'abri des représailles dès lors qu'ils dénoncent d'éventuels cas d'enrichissement illicite et de corruption.
- L'EEG note que, dans l'opinion publique, le niveau de la corruption est généralement beaucoup plus élevé que celui indiqué dans les statistiques officielles. Selon plusieurs études, de nombreux citoyens croient que l'administration publique est fortement touchée par la corruption. L'EEG a également pris connaissance d'une certaine méfiance voire d'un scepticisme - probablement injustifiés mais néanmoins nettement perceptibles durant la visite - à l'égard des contre-mesures adoptées (généralement perçues comme insuffisantes et inefficaces). La délégation estime donc que les efforts en vue de refréner la corruption et les résultats atteints devraient être mieux expliqués au public. A son avis, il est primordial que les mesures anti-corruption soient perçues et comprises par le public comme correspondant à une politique anti-corruption crédible. L'EEG note avec satisfaction que la SGAC prévoit l'introduction de cours spéciaux de sensibilisation dans les programmes d'enseignement de l'éducation publique. Intitulés par exemple «Citoyenneté et société» ou «Nature humaine et éthique», ces cours couvrent l'identification et la prévention des risques de corruption, ainsi que l'analyse de la législation pertinente. L'EEG estime que les médias pourraient aussi jouer un rôle important en ce sens, en rendant compte des cas de corruption, en suivant certaines affaires judiciaires jusqu'à leur dénouement et en pratiquant un journalisme d'investigation. L'EEG recommande donc d'associer plus étroitement le public à l'action anti-corruption des autorités, notamment en l'informant

21

²⁸ Cette catégorie de fonctionnaires inclut les ministres, les sous-secrétaires parlementaires, les sous-secrétaires d'un service public et leurs adjoints et les fonctionnaires des échelons les plus élevés. Les intéressés ont l'obligation de soumettre une déclaration tous les deux ans.

mieux sur les mesures adoptées pour contrer la corruption et en diffusant les résultats obtenus. Selon l'EEG, il conviendrait de faire un effort particulier dans ce domaine, afin de promouvoir l'accès par les médias aux informations publiques.

b. Institutions impliquées dans la prévention, l'instruction, la poursuite et le règlement des infractions liées à la corruption.

b1. Police

- 79. Consciente du fait que la police de la route est largement perçue comme corrompue, de même que d'autres branches de la police en contact avec le public, l'EEG note avec satisfaction que l'unité ESLEA du ministère de l'Intérieur chargée de la prévention et de la détection des affaires de corruption internes avait été renforcée. La délégation a aussi pris note de l'adoption d'un certain nombre de mesures visant la corruption au sein de la police, parmi lesquelles l'interdiction pour les policiers de collecter directement sur place les amendes imposées et l'obligation de porter un insigne permettant aux citoyens de les identifier facilement, ainsi que la possibilité de proposer l'immunité à un délinquant dénonçant un cas aux autorités. En outre, la police bénéficie de sessions de formation spéciales en matière de corruption.
- 80. L'EEG note également avec satisfaction la création d'une nouvelle unité spécialisée dans les infractions de corruption sous les auspices de la Direction des enquêtes sur les infractions graves associées à la criminalité organisée (au sein de la direction générale de la police). L'EEG regrette cependant la pénurie de personnel dont souffre cette unité, compte tenu en particulier de la taille du pays et de la pratique actuelle des détachements d'agents auprès d'autres services. L'EEG recommande donc de porter à un niveau approprié les effectifs de l'unité spéciale de la police chargée des enquêtes sur les infractions de corruption.

b2. Le ministère public hongrois

- 81. L'EEG a soigneusement examiné les fondements constitutionnels et la structure interne du ministère public hongrois (HPPS). En vertu de la constitution, le HPPS opère indépendamment de l'exécutif, le chef du HPPS le Procureur Général étant en effet élu par le Parlement, sur proposition du Président de la République, pour une période de six ans. De plus il jouit, du moins en principe, d'une large autonomie dans l'exercice de son mandat. Il a toutefois été expliqué à l'EEG que le précédent Procureur Général avait démissionné deux ans avant la fin de son mandat sans donner d'explications à sa décision ni au moment de sa démission, ni ultérieurement ce qu'il n'était d'ailleurs pas tenu de faire en vertu de l'article 25 para. 1 de la Loi LXXX de 1994.
- 82. L'EEG remarque, à ce propos, que l'élection du Procureur Général requérait une majorité simple correspondant normalement à celle qui soutient le gouvernement. Il est facile de supposer qu'il doit exister des liens forts entre la majorité gouvernementale et le Procureur Général au moins au moment de l'élection de ce dernier. Cependant, une fois élu et pendant la durée de son mandat, le Procureur Général ne peut être révoqué que par le Parlement, sur proposition du Président de la République, à condition qu'il/elle se trouve dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations (Article 25 para. 1b et Article 20 para. 3). Au vu de cela, l'EEG considère selon une perspective comparative que le Procureur Général de la Hongrie est en mesure d'exercer ses fonctions de manière suffisamment indépendante, même à l'égard de ceux qui l'ont élu à l'origine. Malgré cette évaluation globalement positive, l'EEG observe que la perception publique de l'indépendance et l'impartialité du Procureur Général pourrait être améliorée s'il/elle était élu(e)

- par majorité qualifiée des votes du Parlement. Le même type de majorité devrait être exigé pour la révocation du Procureur Général.
- 83. Par ailleurs, l'EEG a examiné le système de nomination et de révocation des procureurs de haut rang en Hongrie. Elle note, dans ce contexte, que le Procureur Général jouit de larges pouvoirs discrétionnaires lors de l'adoption de décisions dans ce domaine. L'EEG partage l'argument des autorités hongroises selon lequel le Procureur Général, étant une autorité indépendante répondant devant le Parlement, devrait avoir la faculté de nommer librement ses collaborateurs les plus proches, notamment les procureurs de haut rang, parmi ceux en qui il a confiance. Par ailleurs, l'EEG note que les candidatures à des postes vacants doivent être soumises au Conseil des procureurs qui émet un avis sur les candidats. Le Procureur Général est ensuite informé de cet avis, sans que celui-ci le lie. Selon l'EEG, cette procédure prévoit suffisamment de sauvegardes pour assurer la transparence des nominations de procureurs de haut niveau, suite à un débat professionnel adéquat. D'autre part, l'EEG note que le Procureur Général peut révoguer tout procureur de haut rang – nommé pour une période indéterminée – à tout moment, sans justification et sans consulter le Conseil des procureurs. Selon l'EEG, le pouvoir du Procureur Général de révoguer des procureurs de haut rang, ne saurait, en tant que tel, faire l'objet d'objections car il apparaît comme le corollaire nécessaire au pouvoir de nomination des procureurs de haut rang; ce pouvoir est, toutefois, susceptible d'affecter l'ensemble de la structure de direction du HPPS, ce qui apparaît comme un pouvoir discrétionnaire aux mains du Procureur Général. L'EEG relève à cet égard qu'il n'existe aucune garantie en cas de destitution, et même si elle a été informée que des procureurs de haut rang déplacés continueraient à rester membres du HPPS et que ces derniers peuvent être renommés à des postes équivalents, ou, s'ils le souhaitent, à un poste inférieur. Dans tous les cas, leur traitement est minoré.
- 84. L'EEG note avec satisfaction que la Loi sur le fonctionnement du HPPS contient une clause de conscience, permettant aux procureurs qui sont en désaccord avec les instructions reçues de leur supérieur sur le traitement d'une affaire, de demander que les instructions leur soient transmises par écrit, et à être déchargés de responsabilité dans le dossier en question. Le statut du Procureur Général basé sur l'élection et la clause de conscience offrent des garanties à l'indépendance professionnelle des procureurs. Cependant, l'EEG a le sentiment que les pouvoirs actuels du Procureur Général concernant certains aspects du système de carrière, en particulier le pouvoir de retirer d'un poste à responsabilités le procureur qui l'occupe, sont trop larges et s'accompagnent de par leur nature d'un risque d'abus à l'occasion d'affaires politiques sensibles, telles que celles liées à la corruption publique. Cette question est d'autant plus cruciale en ce qui concerne les postes à responsabilités au sein du CIOPPS, du fait du rôle de cette entité dans le traitement des grandes affaires de corruption. De plus, l'EEG a été informée que les cas assignés à un procureur de cette unité peuvent être réassignés par la direction du CIOPPS et la hiérarchie au-dessus, sans justification ni procédure particulière. L'EEG est d'avis que des garanties additionnelles sont nécessaires au renforcement de la position professionnelle et de la fonction de ces procureurs afin d'assurer leur impartialité, en particulier lors de la prise de décisions importantes en matière de poursuites (ex. non-lieu ou requalification des faits). En conséquence, l'EEG recommande l'adoption de garanties complémentaires en faveur de l'impartialité professionnelle des procureurs assignés auprès du CIOPPS, tout particulièrement ceux qui occupent des fonctions de direction, et d'assurer que les cas sont réassignés uniquement sur la base de critères professionnels objectifs.
- 85. L'EEG a été informée que le Procureur Général peut, par décision discrétionnaire, prolonger jusqu'à l'âge de 70 ans la durée du service d'un procureur particulier ayant atteint l'âge de la retraite normale (62). La perspective d'une telle extension de la période de service peut exercer

une influence sur des procureurs approchant l'âge de la retraite. Étant donné la structure hiérarchique stricte du HPPS, les procureurs chargés de dossiers sensibles risquent de ressentir la pression de leurs supérieurs, y compris le Procureur Général, qui seront appelés ensuite à décider de la prolongation de la carrière professionnelle du procureur pendant 8 ans supplémentaires. Le système de retraite des juges fait qu'ils se retirent normalement à l'âge de 70 ans, mais peuvent demander leur mise à la retraite après avoir atteint la limite d'âge générale. L'EEG considère que la transposition du système applicable aux juges permettrait d'éliminer les risques d'interférence – avec l'exercice indépendant et impartial des fonctions du parquet – potentiellement liés aux décisions discrétionnaires relatives à la détermination de l'âge de la retraite d'un procureur donné. L'EEG recommande donc que le système de retraite des procureurs soit harmonisé (quant aux critères) avec celui applicables aux juges.

b3. Tribunaux

- 86. L'EEG constate que la Hongrie dispose d'un cadre légal assurant l'indépendance de l'ordre judiciaire et conférant à celui-ci une grande autonomie par rapport au gouvernement et au Parlement. Des allégations selon lesquelles quelques décisions de justice pourraient avoir été influencées politiquement, surtout en ce qui concerne la date de certains jugements, n'ont pas été avérées et l'EEG relève qu'aucune affaire de corruption affectant le système judiciaire n'avait éclaté ces dernières années.
- 87. L'EEG a l'impression que les membres de la magistrature hongroise ne reçoivent aucune formation et ne font l'objet d'aucune campagne de sensibilisation dans le domaine des risques inhérents à la corruption. Bien que le Conseil judiciaire national organise des sessions de formation et de spécialisation ouvertes à tous les juges, ces derniers semblent supposer que leur profession est par nature à l'abri de la corruption et capable, en raison de sa structure et de son intégrité, de résister à toute influence indue. L'EEG recommande par conséquent l'introduction, au sein de l'appareil judiciaire, de programmes de formation continue et de sensibilisation aux risques de corruption. Ces programmes devraient notamment porter sur les typologies de la corruption, y compris sa dimension internationale.

c. Immunités

L'EEG a examiné le cadre légal et le champ d'application des immunités en Hongrie. Elle relève que le cercle des personnes protégées des arrestations et poursuites est, comparativement, plutôt large et comprend les membres du Parlement, les candidats à un mandat parlementaire pendant la période électorale, les juges et juges non professionnels, procureurs, stagiaires et inspecteurs du parquet, commissaires parlementaires et candidats aux postes de commissaires parlementaires, le Président et les membres de la Cour constitutionnelle, le Président et les Vice-Présidents de la Cour des comptes. Même si l'immunité englobe les infractions de corruption, elle est temporaire et peut être levée. L'EEG relève avec satisfaction que la pratique du Parlement hongrois est d'accorder la levée de l'immunité dans une vaste majorité de cas. Elle a l'impression que les dispositions juridiques portant sur le délai de prescription, en viqueur au moment de la visite, étaient susceptibles d'avoir pu entraver l'instruction et la poursuite d'infractions de corruption commises par des bénéficiaires de l'immunité. Les autorités hongroises se sont, toutefois, déjà engagées (voir para. 71) à introduire une législation visant à empêcher le jeu de la prescription avant la fin de la période d'immunité. L'EEG recommande par conséquent de restreindre la garantie d'immunité à la durée du mandat et de suspendre le délai de prescription jusqu'à la fin de la période d'immunité, tel que cela est prévu par le gouvernement.

89. L'EEG relève que la décision de lever l'immunité d'un député appartient au Parlement. Dans ces circonstances, on ne saurait exclure le risque de voir des décisions prises sur la base de motifs politiques et autres considérations inappropriées étrangères au seul facteur à prendre en compte : l'intérêt de la justice ou le fonctionnement correct des institutions de l'Etat. Afin d'éviter pareille situation indésirable, l'EEG estime qu'il serait préférable de définir des critères objectifs pour faciliter le travail des autorités chargées de décider de la levée ou du maintien de l'immunité. Ces critères devraient se fonder sur la nature exceptionnelle de l'immunité, considérée comme dérogatoire au processus judiciaire ordinaire et devant par conséquent être interprétée de façon restrictive. L'EEG recommande donc l'adoption de lignes directrices fixant des critères objectifs en matière de levée de l'immunité, afin de se prémunir dans toute la mesure du possible contre des considérations (politiques ou autres) illégitimes.

IV. CONCLUSIONS

- 90. La Hongrie est l'un des pays postcommunistes les moins corrompus. Cependant, la corruption demeure un problème important qui touche un certain nombre de services publics dont ceux de la santé et la police de la route, ainsi que les marchés publics et le financement des partis politiques. Le Gouvernement hongrois a déployé ces dernières années des efforts considérables pour prévenir et combattre ce fléau. Sur le plan des engagements internationaux, la Hongrie a signé et même ratifié la plupart des conventions internationales pertinentes contre la corruption. Sur le plan interne, ces efforts ont débouché sur l'adoption de la Résolution 1023/2001 qui énonce une Stratégie gouvernementale anti-corruption (SGAC) complète ayant permis d'importantes améliorations de la législation et du cadre institutionnel. Néanmoins, ces efforts louables n'ont pas été exposés convenablement à la population qui semble encore méfiante. En dépit de l'intention du Gouvernement hongrois d'en finir avec la corruption, le manque d'information du public sur les mesures adoptées et les résultats atteints dans la lutte contre la corruption semble saper la confiance des citoyens dans les institutions gouvernementales. En permettant aux médias de mieux rendre compte des différents aspects de cette lutte, les autorités publiques pourraient susciter une réaction plus positive de la population. Le gouvernement se doit de persévérer dans ses efforts de mise en œuvre de la SGAC et de l'éradication de la pratique endémique des gratifications dans certains services publics. Le système d'application des lois semble suffisamment bien structuré pour lutter contre la corruption, même si l'indépendance et l'impartialité du ministère public (HPPS) pourraient être utilement renforcées.
- 91. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à la Hongrie :
 - i. assurer un soutien politique constant à la mise en œuvre de la SGAC et au fonctionnement du Conseil contre la corruption prévu par la Résolution 1023/2001, ainsi que la mobilisation des ressources nécessaires à cette fin ;
 - élaborer un programme complet, comprenant des mesures de prévention et de sensibilisation, visant l'élimination progressive de la pratique répandue des gratifications, récompenses et autres formes de rémunération privée versées aux fonctionnaires du secteur de la santé et tout autre service public où elles seraient présentes;
 - iii. créer des conditions assurant la transparence et la libre concurrence, afin de minimiser les risques de corruption associés aux marchés publics ;

- iv. donner compétence à l'employeur pour vérifier les déclarations d'intérêts, revenus et avoirs ou les faire vérifier par une entité appropriée, et mettre également en place des garanties appropriées mettant les membres du public à l'abris des représailles dès lors qu'ils dénoncent d'éventuels cas d'enrichissement illicite et de corruption;
- v. associer plus étroitement le public à l'action anti-corruption des autorités, notamment en l'informant mieux sur les mesures adoptées pour contrer la corruption et en diffusant les résultats obtenus, et faire un effort particulier dans ce domaine afin de promouvoir l'accès par les médias aux documents officielles ;
- vi. porter à un niveau approprié les effectifs de l'unité spéciale de la police chargée des enquêtes sur les infractions de corruption ;
- vii. adopter des garanties complémentaires en faveur de l'impartialité professionnelle des procureurs affectés auprès du CIOPPS, tout particulièrement ceux qui occupent des fonctions de direction, et assurer que les dossiers soient réassignés uniquement sur la base de critères professionnels objectifs ;
- viii. harmoniser le système de retraite des procureurs (quant aux critères) avec celui applicable aux juges ;
- ix. introduire, au sein de l'appareil judiciaire, des programmes de formation continue et de sensibilisation aux risques de corruption. Ces programmes devraient notamment porter sur les typologies de la corruption, y compris sa dimension internationale;
- x. restreindre la garantie d'immunité à la durée du mandat et suspendre le délai de prescription jusqu'à la fin de la période d'immunité, tel que cela est prévu par le gouvernement;
- xi. adopter des lignes directrices fixant des critères objectifs en matière de levée de l'immunité, afin de se prémunir, dans toute la mesure du possible, contre des considérations (politiques ou autres) illégitimes.
- 92. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de la Hongrie à tenir compte des observations formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.
- 93. Finalement et conformément à l'article 30.2 de son règlement intérieur, le GRECO invite les autorités de la Hongrie à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations énumérées ci-dessus avant le 30 septembre 2004.

ANNEXE I

Loi IV de 1978 sur le code pénal

PARTIE GENERALE

Compétence territoriale et personnelle

Article 3

- (1) Le droit hongrois s'applique aux crimes commis en Hongrie, ainsi qu'aux actes commis par des citoyens hongrois à l'étranger, lorsque ces actes constituent des crimes selon le droit hongrois.
- (2) Le droit hongrois s'applique également aux actes criminels commis à bord d'un navire hongrois ou d'un aéronef hongrois situés en dehors des frontières de la République de Hongrie.

Article 4

- (1) Le droit hongrois s'applique également aux actes commis par des citoyens non-hongrois à l'étranger, lorsqu'il s'agit :
- a) d'actes criminels selon le droit hongrois et également condamnables selon le droit du lieu de commission de l'acte :
- b) d'un acte criminel à l'encontre de l'Etat (Chapitre X), à l'exception de l'espionnage de forces armées alliées (Article 148), que cet acte soit ou non condamnable selon le droit du pays où le-dit acte est commis :
- c) de crimes contre l'humanité (Chapitre XI) ou de tout autre crime faisant l'objet de poursuites au titre d'un traité international.
- (2) L'espionnage (Article 148) à l'encontre de forces armées alliées exercé par un citoyen non-hongrois dans un pays étranger est sanctionné selon le droit pénal hongrois, à condition que l'infraction soit également sanctionnée par le droit du pays où elle est commise.
- (3) Dans les cas décrits aux paragraphes (1)-(2), l'inculpation doit être demandée par le Procureur Général.

Chapitre IX Clauses interprétatives Article 137

Pour les besoins de la présente Loi,

- « personnalités officielles » désigne :
- a) les membres du Parlement :
- b) le Président de la République ;
- c) le Premier Ministre ;
- d) les membres du Gouvernement, les Secrétaires d'Etat ;
- e) les juges constitutionnels, les juges et les procureurs ;

- f) les médiateurs représentant les droits des citoyens, et des minorités nationales et ethniques ;
- g) les membres des administrations locales ;
- h) les notaires et les clercs de notaires ;
- i) les huissiers de justice indépendants et assistants d'huissier ;
- j) les personnes travaillant au tribunal constitutionnel, dans les tribunaux, les bureaux de procureurs, les administrations nationales et locales, le Bureau national de contrôle, le Bureau du Président de la République et le Bureau du Parlement, et dont l'activité professionnelle contribue au bon fonctionnement des dits-organes ;
- k) les personnes au sein d'organismes investis d'un pouvoir public ou d'une mission d'administration publique conformément à des dispositions légales et exerçant des tâches de pouvoir public ou d'administration d'Etat ;

2. "personne effectuant une mission publique" désigne :

- a) les employés d'un fournisseur de service postal fournissant ce service ou un service de sécurité, les personnes fournissant, pour une société commerciale utilisant des véhicules de transport public collectif, ce service ou un service de sécurité, et toute personne effectuant un service de transport de passagers sur la voie publique ;
- b) les soldats effectuant une mission de sécurité ;
- c) les personnes faisant partie d'une organisation de défense civile et fournissant un service de défense civile :
- d) les membres d'un service d'ambulance ;
- e) les procureurs et les avocats exerçant dans un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire ;
- f) le personnel de santé défini dans le cadre de la Loi sur la santé, et toute personne en relation de travail avec un fournisseur de service de santé ;
- g) les enseignants entrant dans le cadre de la Loi sur l'enseignement public ;
- h) les pompiers appartenant à une brigade nationale, municipale, volontaire ou privée ;
- i) les membres d'une organisation civile d'autodéfense créée dans le but de protéger la vie et les biens des citoyens dans le cadre défini par la Loi sur la police, concernant les activités destinées à améliorer la sécurité publique ;
- j) le pasteur d'une église déclaré conformément à la Loi sur la liberté de croyance et de religion et sur l'Eglise ;

3. "fonctionnaire public étranger" désigne :

- a) toute personne travaillant dans l'organe législatif, judiciaire ou administratif d'un pays étranger;
- b) toute personne travaillant au sein d'une organisation internationale fondée dans le cadre d'une convention internationale, et dont les activités entrent dans le cadre de la mission de cette organisation ;
- c) toute personne élue pour exercer une fonction au sein de l'assemblée générale ou d'un organe d'une organisation internationale fondée dans le cadre d'une convention internationale ;
- d) tout membre d'un tribunal international investi d'une juridiction comprenant le territoire hongrois ou les citoyens de la République de Hongrie, et toute personne travaillant dans ce tribunal international et dont les activités font partie des activités du-dit tribunal ;
- 4. a) "commission d'un crime à main armée" signifie que l'auteur est en possession d'une arme à feu ou d'un engin destructeur au moment de la commission de l'acte criminel; les dispositions concernant la commission armée s'appliquent aussi lorsque l'acte criminel est commis en possession d'une réplique ou d'une imitation d'arme à feu ou d'engin destructeur;

- b) "attaque à main armée" signifie que l'auteur est en possession d'une arme meurtrière au moment de la commission du crime en vue d'anéantir ou de maîtriser toute résistance ;
- 5. "dommage" désigne la perte de valeur d'un bien ; "préjudice matériel" désigne le dommage subi par un bien et la perte d'un gain financier ;
- 6. "parent": parent en filiation directe et son époux(se), parents adoptifs ou d'accueil, enfants adoptés ou en placement familial, frères et sœurs, époux(se), concubin(e), fiancé(e), parents en filiation directe et frères et sœurs de l'époux(se), époux(se) des frères et sœurs;
- 7. "association de malfaiteurs" signifie que deux personnes ou plus se livrent à des activités criminelles dans le cadre d'un arrangement mutuel, ou conspirent en vue de mettre en oeuvre ces activités et tentent de commettre un acte criminel au moins une fois ; ces personnes ne constituent cependant pas une organisation criminelle ;
- 8. "organisation criminelle" désigne un groupe de trois personnes ou plus collaborant en vue de se livrer délibérément, de manière organisée, à des actes criminels passibles de cinq ans d'emprisonnement ou plus ;
- 9. un crime est considéré comme étant commis de manière commerciale si son auteur se livre à des activités criminelles similaires ou de même nature visant à générer des profits réguliers ;
- 10. "guerre" désigne également un danger de nature à mettre gravement en danger la sécurité du pays ;
- 11. "produit" désigne un produit industriel ou agricole (fruits et légumes), que ce soient des matières premières, des produits semi-finis ou finis ; le bétail et les moyens de production sont aussi considérés comme des produits, bien que ces derniers soient un bien immobilier ;
- 12. "diffusion médiatique" signifie qu'un crime est commis *via* publication dans la presse, dans un autre moyen de communication de masse, ou *via* reproduction, ou via la publication d'informations électroniques sur un réseau de télécommunications;
- 13. un crime est perpétré en groupe si au moins trois personnes participent à sa commission;
- 14. "récidiviste" désigne l'auteur d'un acte criminel prémédité, lorsque cette personne a déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis probatoire pour un acte criminel prémédité, et que cela fait moins de trois ans, au moment de la commission d'un nouvel acte criminel, que la peine d'emprisonnement a été purgée ou que sa période exécutoire s'est achevée ;
- 15. "récidiviste particulier" désigne le récidiviste commettant par deux fois le même crime ou un crime de nature similaire ;
- 16. "multirécidiviste" désigne une personne ayant déjà été condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis probatoire en tant que récidiviste avant la commission d'un acte criminel prémédité, et qui, moins de trois ans après le terme de la dernière peine d'emprisonnement ou de sa période exécutoire, perpétue un nouvel acte criminel passible d'emprisonnement;
- 17. "société commerciale" désigne les sociétés commerciales listées au Paragraphe c) de l'Article 685 de la Loi IV de 1959 sur le Code civil, ainsi que les organisations qui, selon le Code civil, sont soumises

aux dispositions sur les sociétés commerciales concernant leurs rapports avec leurs activités économiques du point de vue du droit civil.

Titre VII Crimes contre l'intégrité de la vie publique Corruption

Article 250

- (1) Tout fonctionnaire public exigeant un avantage illégal relatif à l'exercice de ses fonctions ou acceptant un tel avantage ou la promesse du-dit avantage, ou passant un accord avec la partie exigeant ou acceptant l'avantage, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.
- (2) La peine encourue s'élève à deux à huit ans de prison lorsque le crime est commis :
- a) par un fonctionnaire public de haut grade, ou ayant un pouvoir de décision dans des affaires importantes ;
- b) par tout autre fonctionnaire public intervenant dans une affaire de grande importance.
- (3) L'auteur encoure une peine de prison de deux à huit ans, ou de cinq à dix ans suivant les distinctions énoncées aux paragraphes (1) et (2), s'il manque à sa mission officielle en échange d'un avantage illégal, outrepasse les limites de sa compétence ou abuse de quelque façon que ce soit de sa fonction officielle, ou s'il commet l'acte dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou en vue de profits illégaux.

Article 251

- (1) Tout employé d'une agence budgétaire, d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale exigeant un avantage illégal relatif à l'exercice de ses fonctions, ou acceptant un tel avantage ou la promesse du-dit avantage, ou passant un accord avec la partie exigeant ou acceptant l'avantage, est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.
- (2) Toute personne manquant à sa mission officielle en échange d'un avantage illégal est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans, ou de deux à huit ans si le manquement concerne une affaire de grande importance ou s'il est commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou en vue de profits illégaux.

Article 252

- (1) Tout employé ou membre autorisé à agir au nom et pour le compte d'une agence budgétaire, d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale, exigeant un avantage illégal relatif à l'exercice de ses fonctions, ou acceptant un tel avantage ou la promesse du-dit avantage, ou passant un accord avec la partie exigeant ou acceptant l'avantage, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.
- (2) Toute personne manquant à sa mission officielle en échange d'un avantage illégal encoure une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

- (3) La peine encourue s'élève à cinq à dix ans de prison :
- a) si le manquement concerne une affaire de grande importance ;
- b) s'il est commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou en vue de profits illégaux.

Article 253

- (1) Toute personne accordant ou promettant à un fonctionnaire public ou à toute autre personne un avantage illégal relatif à l'exercice de ses fonctions est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine de prison de trois ans maximum.
- (2) Toute personne commettant une corruption encoure une peine de prison de un à cinq ans pour infraction majeure, si elle accorde ou promet un avantage à un fonctionnaire public l'incitant à manquer à sa mission officielle, à outrepasser les limites de sa compétence ou abuser de quelque façon que ce soit de sa fonction officielle.
- (3) Le directeur d'une société commerciale, ou tout membre ou employé ayant un pouvoir de contrôle ou de surveillance, encoure la peine énoncée au Paragraphe (1), si un membre ou employé de la société commerciale commet l'un des actes criminels définis aux Paragraphes (1) et (2) pour le compte de la société commerciale, et si cet acte criminel aurait pu être évité s'il avait correctement effectué sa mission de contrôle et de surveillance.
- (4) Le directeur d'une société commerciale, ou tout membre ou employé ayant un pouvoir de contrôle ou de surveillance encoure une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, ou de travaux d'intérêt général, ou une amende, pour infraction mineure, si l'acte criminel défini au Paragraphe (3) est commis involontairement.

Article 254

- (1) Toute personne accordant ou promettant un avantage illégal à un employé ou à un membre d'une agence budgétaire, d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale, ou à toute autre personne pour le compte de cet employé ou membre, en vue de l'inciter à manquer à sa mission, est coupable d'une infraction mineure passible de deux ans de prison maximum.
- (2) La peine encourue s'élève à trois ans de prison maximum si l'avantage illégal est accordé ou promis à un employé ou membre autorisé à agir au nom et pour le compte d'une agence budgétaire, d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale.

Article 255

- (1) Toute personne accordant un avantage illégal à une autre personne, ou à une tierce personne pour le compte de celle-ci, en vue de l'inciter à renoncer à faire valoir ses droits devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, ou pour l'inciter à négliger ses devoirs, est coupable d'une infraction majeure et encoure une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.
- (2) Toute personne acceptant un avantage illégal pour renoncer à faire valoir ses droits devant un tribunal ou dans le cadre de toute autre procédure judiciaire, ou pour négliger ses devoirs, encoure la peine énoncée au Paragraphe (1).

Article 255/A

- (1) L'auteur d'un acte criminel défini aux Paragraphes (1) et (2) de l'Article 250, au Paragraphe (1) de l'Article 251, au Paragraphe (1) de l'Article 252, et au Paragraphe (2) de l'Article 255, est dispensé de peine s'il vient aussitôt confesser l'acte aux autorités, restitue aux autorités l'avantage financier illégalement acquis sous quelque forme que ce soit, et révèle les circonstances de la commission de l'acte.
- (2) L'auteur d'un acte criminel défini aux Article 253 et 254, et au Paragraphe (1) de l'Article 255 est dispensé de peine s'il vient aussitôt confesser l'acte aux autorités, et révèle les circonstances de la commission de l'acte.

Non-signalement d'une corruption Article 255/B

- (1) Tout fonctionnaire public ayant eu, de source fiable, connaissance d'un acte de corruption (Articles 250-255 du Code pénal) non encore détecté, et ne le signalant pas aux autorités dans les meilleurs délais, est coupable d'une infraction mineure et encoure une peine de prison de deux ans maximum, de travaux d'intérêt général ou une amende.
- (2) Un proche parent de l'auteur ne peut pas être condamné au titre du Paragraphe (1).

Trafic d'influence Article 256

- (1) Toute personne qui prétendant influencer un fonctionnaire public exige ou accepte un avantage illégal pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.
- (2) La peine encourue s'élève à deux à huit ans de prison si l'auteur :
- a) fait croire ou prétend qu'il corrompt un fonctionnaire public ;
- b) se fait passer pour un fonctionnaire public;
- c) commet le crime en vue de profits illégaux.
- (3) Toute personne commettant le crime défini au Paragraphe (1) :
- a) en rapport avec un employé ou un membre d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale, est coupable d'une infraction mineure et encoure une peine de deux ans de prison maximum ;
- b) en rapport avec un employé ou un membre autorisé à agir au nom et pour le compte d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale, est coupable d'une infraction majeure et encoure une peine de trois ans de prison maximum.
- (4) Toute personne commettant le crime défini au Paragraphe (3) en vue de profits illégaux est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum, ou de un à cinq ans, selon les catégories spécifiées au-dit Paragraphe.

Persécution de l'énonciateur d'un communiqué d'intérêt public

Article 257

Toute personne commettant un acte préjudiciable envers une personne ayant énoncé un communiqué d'intérêt public est coupable d'une infraction mineure et encoure une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de travaux d'intérêt général ou une amende.

Confiscation Article 258 Clause interprétative Article 258/A

Pour les besoins du présent Titre,

- 1.
- 2. "manquement à sa mission" désigne également l'accomplissement d'une mission en vue de l'obtention d'une faveur.

Titre VIII CRIMES CONTRE L'INTEGRITE DES AFFAIRES INTERNATIONALES Corruption dans les relations internationales Article 258/B

- (1) Toute personne accordant ou promettant à un fonctionnaire public d'un autre pays, ou à une tierce personne pour le compte de ce fonctionnaire, un avantage illégal relatif à l'exercice de ses fonctions, est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine de prison de trois ans maximum.
- (2) La personne commettant la corruption encoure une peine de prison de un à cinq ans, si elle accorde ou promet l'avantage illégal à un fonctionnaire public étranger pour l'inciter à manquer à sa mission officielle, à outrepasser les limites de sa compétence ou à abuser de quelque façon que ce soit de sa fonction officielle.
- (3) Le directeur d'une société commerciale, ou tout membre ou employé ayant un pouvoir de contrôle ou de surveillance, encoure la peine énoncée au Paragraphe (1), si un membre ou employé de la société commerciale commet les actes criminels définis aux Paragraphes (1) et (2) pour le compte de la société commerciale, et si cet acte criminel aurait pu être évité s'il avait correctement effectué sa mission de contrôle et de surveillance.
- (4) Le directeur d'une société commerciale, ou tout membre ou employé ayant un pouvoir de contrôle ou de surveillance encoure une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, ou de travaux d'intérêt général, ou une amende, pour infraction mineure, si l'acte criminel défini au Paragraphe (3) est commis involontairement.

Article 258/C

(1) Toute personne accordant ou promettant un avantage illégal à un employé ou à un membre d'une société commerciale étrangère, ou à toute autre personne pour le compte de cet employé ou membre, en vue de l'inciter à manquer à sa mission, est coupable d'une infraction mineure passible de deux ans de prison maximum.

(2) La peine encourue s'élève à trois ans de prison maximum si l'avantage illégal est accordé ou promis à un employé ou membre autorisé à agir au nom et pour le compte d'une société commerciale étrangère.

Article 258/D

- (1) Tout fonctionnaire public étranger exigeant un avantage illégal relatif à l'exercice de ses fonctions, ou acceptant un tel avantage ou la promesse du-dit avantage, ou passant un accord avec la partie exigeant ou acceptant l'avantage, est coupable d'une infraction majeure et encoure une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.
- (2) L'auteur encoure une peine de prison de deux à huit ans, s'il manque à sa mission officielle en échange d'un avantage illégal, outrepasse les limites de sa compétence ou abuse de quelque façon que ce soit de sa fonction officielle, ou s'il commet l'acte dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou en vue de profits illégaux.

Trafic d'influence contre perception de profits dans les relations internationales Article 258/E

Toute personne qui – prétendant influencer un fonctionnaire public étranger – exige ou accepte un avantage illégal pour elle-même ou pour le compte d'une autre personne, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.

Clauses interprétatives Article 258/F

Pour les besoins du présent Titre,

1.

2. "société commerciale étrangère" désigne une société ayant qualité de personne morale régie par les droits et obligations correspondants, et autorisée à exercer des activités commerciales conformément à son type de société.

Titre III Crime contre la confiance publique Contrefaçon de documents officiels Article 274

- (1) Toute personne :
- a) fabricant un faux document officiel ou falsifiant le contenu d'un document officiel,
- b) utilisant un document officiel faux ou falsifié, ou bien un document officiel délivré au nom d'une autre personne,
- c) coopérant à l'inclusion de données, de déclarations ou de faits erronés dans un document officiel concernant l'existence, la modification ou la cessation d'un droit ou d'une obligation, commet une infraction majeure et encoure une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.
- (2) Toute personne intervenant dans le processus d'élaboration de documents officiels contrefaits comme défini aux alinéas a) ou b) du Paragraphe (1) est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de un an maximum, de travaux d'intérêt général, ou d'une amende.

(3) Toute personne effectuant la falsification de documents officiels comme défini au Paragraphe (1), alinéa c) par négligence, encoure une amende pour infraction mineure.

Article 275

Tout fonctionnaire qui, abusant de ses compétences officielles :

- a) fabrique un faux document officiel ou falsifie le contenu d'un document officiel,
- b) inclue faussement un élément essentiel dans un document officiel, commet une infraction majeure et encoure une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.

Contrefaçon d'un document privé Article 276

Toute personne utilisant un document privé faux ou falsifié ou un document privé contenant des informations fausses en vue de prouver l'existence, la modification ou la cessation d'un droit ou d'une obligation, commet une infraction mineure, et encoure une peine d'emprisonnement de un an maximum, de travaux d'intérêt général, ou d'une amende.

Abus de document Article 277

- (1) Toute personne qui acquière illégalement un document officiel ou un document n'étant pas sa propriété exclusive, auprès d'une autre personne sans le consentement de celle-ci, ou bien détruit, endommage ou dissimule ce document, commet une infraction mineure, et encoure une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de travaux d'intérêt général, ou une amende.
- (2) Toute personne commettant l'acte défini au Paragraphe (1) à l'égard d'un document privé en vue d'obtenir un avantage illégal ou de causer un désavantage illégal, commet une infraction mineure et encoure une peine d'emprisonnement de un an maximum, de travaux d'intérêt général, ou une amende.

Acquisition illégale d'avantages financiers Article 288

- (1) Toute personne obtenant une aide financière :
- a) allouée en vertu d'une loi par le budget national ou par celui d'une administration locale, ou provenant de fonds gouvernementaux,
- b) allouée par un état étranger ou par une organisation internationale en vue d'une affectation spécifique,
- ou obtenant tout autre avantage financier grâce à l'établissement à cet effet d'un faux affidavit, ou grâce à l'utilisation d'un document ou instrument faux, contrefait ou falsifié, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.
- (2) Toute personne utilisant une aide financière dans un but autre que celui pour lequel cette aide a été attribuée et ne procédant pas au remboursement de la-dite aide, ainsi que toute personne faisant un faux témoignage, ou utilisant des documents ou instruments faux, contrefaits ou falsifiés dans le but de satisfaire aux obligations de compte-rendu et de comptabilité prescrites dans le cadre de cette aide financière, est passible de la peine énoncée au Paragraphe (1).

Clause interprétative Article 288/A.

Pour les besoins de l'Article 288, "aide financière allouée par un état étranger ou par une organisation internationale" désigne également les fonds gérés par une administration ou par un établissement financier hongrois pour le compte du-dit pays étranger ou de l'organisation internationale. L'Article 288 n'est pas applicable aux actes criminels concernant une aide provenant de fonds gérés par ou pour le compte des Communautés européennes, ni aux versements à des fonds gérés par ou pour le compte des Communautés européennes.

Violation des règles comptables Article 289

- (1) Toute personne :
- a) ne respectant pas les obligations de rapport annuel, de tenue des livres comptables et de vérification des comptes,
- b) ne respectant pas le système de conservation des pièces justificatives prescrits dans la Loi sur la Comptabilité ou dans les dispositions légales adoptées en conformité avec la-dite Loi, et faisant ainsi obstruction à la transparence ou à l'inspection de sa situation financière, est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de travaux d'intérêt général, ou d'une amende.
- (2) Tout entrepreneur privé ne respectant pas les obligations de conservation des documents comptables et des pièces justificatives prescrites par la Loi, et faisant ainsi obstruction à la transparence ou à l'inspection de sa situation financière, est passible des peines énoncées au Paragraphe (1).
- (3) La peine encourue s'élève à trois ans de prison maximum lorsque l'acte défini au Paragraphe (1) :
- a) provoque une erreur modifiant la teneur réelle de l'exercice financier en question et modifie le montant des bénéfices, des fonds propres, ou du total du bilan, ou bien :
- b) fait obstruction à la transparence ou à l'inspection de la situation financière pour l'exercice en question.
- (4) La peine encourue pour infraction majeure s'élève à trois ans de prison maximum pour le cas énoncé au Paragraphe (1) ou à cinq ans pour le cas énoncé au Paragraphe (3) lorsque l'acte est commis au sein d'un établissement financier, d'une compagnie d'assurance ou d'une société de placement.

Blanchiment d'argent Article 303

- (1) Toute personne utilisant, dans le cadre de son activité professionnelle, un produit obtenu par la commission d'activités criminelles passibles d'emprisonnement et / ou procédant à une quelconque transaction bancaire ou financière relative à ce produit dans le but de dissimuler sa véritable origine, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum.
- (2) La peine encourue s'élève à deux à huit ans de prison lorsque le blanchiment d'argent :
- a) est commis en vue de profits illégaux ;

- b) concerne une importante somme d'argent ;
- c) est commis par un fonctionnaire ou un employé d'un établissement financier, d'une société de placement, d'un fonds de placement, d'une chambre de compensation, d'une compagnie d'assurances, ou d'une société engagée dans des activités de jeux ;
- d) est commis par un fonctionnaire public ;
- e) est commis par un procureur.
- (3) Toute personne collaborant au blanchiment d'argent est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.
- (4) Toute personne qui, volontairement, signale le blanchiment aux autorités ou entame son signalement, ne sera pas poursuivie pour blanchiment d'argent, à condition que l'acte n'ait pas été révélé auparavant, ou qu'il n'ait été révélé que partiellement.
- (5) Le terme "produit" énoncé au Paragraphe (1) désigne également des instruments représentant un droit sur des capitaux financiers ou sur des valeurs mobilières dématérialisées, et permettant soit au porteur d'accéder à la valeur représentée par l'instrument lui-même, soit au détenteur du compte de valeurs pour le cas des valeurs mobilières dématérialisées.

Article 303/A

- (1) Toute personne utilisant un produit provenant d'activités criminelles commises par des tiers :
- a) dans le cadre de son activité professionnelle, et / ou,
- b) procédant à une quelconque transaction bancaire ou financière relative à ce produit,
- et demeurant par négligence inconscient de la réelle origine du-dit produit, est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de travaux d'intérêt général, ou d'une amende.
- (2) La peine encourue s'élève à trois ans de prison maximum lorsque l'acte défini au Paragraphe (1) :
- a) concerne une importante somme d'argent ;
- b) est commis par un fonctionnaire ou un employé d'un établissement financier, d'une société de placement, d'un fonds de placement, d'une chambre de compensation, d'une compagnie d'assurances, ou d'une société engagée dans des activités de jeux ;
- c) est commis par un fonctionnaire public;

Non-application de l'obligation de signalement d'un blanchiment d'argent Article 303/B

- (1) Toute personne manquant à l'obligation de signalement prescrite, pour les compagnies de services financiers, par la Loi de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent, est coupable d'une infraction majeure passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans maximum.
- (2) Toute personne qui, par négligence, manque à l'obligation de signalement énoncée au Paragraphe (1), est coupable d'une infraction mineure passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum, de travaux d'intérêt général, ou d'une amende.

ANNEXE II

L'organisation du parquet

Chapitre XI de la Constitution de la République de Hongrie

Article 51

- 1. Le procureur général de la République de Hongrie et le parquet veillent à la protection des droits des citoyens et à ce que tout acte violent ou menaçant l'ordre constitutionnel, la sécurité et l'indépendance de l'Etat soit poursuivi de façon conséquente.
- 2. Dans les conditions prévues par la loi, le parquet de la République de Hongrie procède aux enquêtes, représente l'accusation durant la procédure judiciaire et assure le contrôle de la légalité de l'exécution des peines.
- 3. Le parquet s'efforce de veiller à ce que toutes les organisations de la société, tous les organes étatiques et tous les citoyens respectent la loi. En cas de violation, le bureau du procureur fera respecter la légalité dans les cas et selon les modalités fixées par la loi.

Article 52

- 1. Le procureur général de la République de Hongrie est élu par l'Assemblée nationale, sur proposition du Président de la République; ses adjoints sont nommés par ce dernier sur proposition du procureur général.
- 2. Le procureur général est responsable devant l'Assemblée nationale à qui il doit rendre compte de ses activités.

Article 53

- 1. Les procureurs sont nommés par le procureur général de la République de Hongrie.
- 2. Les procureurs ne peuvent être membres d'un parti politique, ni s'engager dans des activités politiques
- 3. Le parquet de la République de Hongrie est dirigé par le procureur général.
- 4. Les règles concernant l'organisation du parquet de la République de Hongrie sont fixées par la loi.

Extraits de la loi LXXX de 1994 sur le statut des procureurs et le traitement des données personnelles les concernant

Article 14/C

1. Le procureur général nomme (...) les procureurs à l'issue d'une procédure de candidature ouverte.

Article 16

1. Les procureurs de rangs supérieur et élevé (...) sont nommés par le procureur général (...).

- 2. Sont considérés comme procureurs de rang supérieur:
- a. le procureur général adjoint
- b. le chef du département
- c. le chef adjoint du département
- d. le chef de division du bureau du procureur général, (...)
- e.-h. (...)
- i. les procureurs en chef des cantons
- j. les procureurs en chef adjoints du canton
- k. (...)
- 3. Sont considérés comme procureurs de rang élevé:
- a.-c. (...)
- d. les chefs de division des bureaux des procureurs en chef de canton
- e. les chefs de section auprès du bureau du procureur général
- f. le chef de section auprès des bureaux du procureur en chef de canton
- g. (...)
- h. les procureurs en chef locaux
- i. les adjoints des procureurs en chef locaux
- j. les chefs de division auprès des bureaux des procureurs locaux
- 4. Le procureur général pourvoi (...) les postes de procureurs de rang supérieur et de rang élevé dans le cadre d'une procédure de candidature ouverte (...)

Avant de procéder à l'évaluation des candidatures, le procureur général doit prendre connaissance des avis du Conseil des procureurs²⁹ et des (...) [procureurs de rang élevé concernés] sur les candidats.

Article 20

- 1. Le procureur général cesse d'exercer ses fonctions dans les cas suivants:
- a. expiration de son mandat³⁰
- b. révocation
- c. démission
- d. conflit d'intérêts
- e. nomination ou élection à un poste de député, de membre d'une instance des pouvoirs locaux, de maire ou à toute autre fonction publique officielle précisée par la loi
- f. déclaration de destitution
- g. condamnation par un tribunal pénal à une peine d'emprisonnement ou de travaux d'intérêt général public, ou à l'interdiction d'exercer une fonction publique (...)
- h. s'il a atteint l'âge de 70 ans
- i. décès

_

²⁹ Un groupe de procureurs élus par leurs collègues de façon démocratique.

³⁰ Sur proposition du Président de la République, le procureur général est élu par le parlement à la majorité simple (50 % des suffrages + un) pour une période de 6 ans. Aucune limite n'est prévue quant à sa réélection.

- 3. Sur proposition du Président de la République, le parlement peut, dans le cadre d'une résolution, démettre de ses fonctions le procureur général si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, celuici n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions.
- 4. Dans le cas prévu au paragraphe 3, l'ancien procureur général sera, avec son consentement (...), nommé à un autre poste au sein du parquet (...)
- 5. Le procureur général, par une déclaration transmise au parlement par l'intermédiaire du Président de la République, peut démissionner de son poste à tout moment sans devoir fournir de justifications. Pour être validé, il n'est pas nécessaire que la démission soit approuvée par les parlements.
- 6. Dans le cas prévu au paragraphe 5, l'ancien procureur général sera, avec son consentement (...), nommé à un autre poste au sein du parquet (...)
- 8. Sur proposition du Président de la République, le parlement peut, dans le cadre d'une résolution, prononcer la révocation du procureur général si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, celui-ci n'est pas en mesure de remplir ses fonctions ou si un tribunal a prononcé contre lui un jugement le reconnaissant coupable de trahison, ou encore s'il est devenu incapable d'exercer ses fonctions d'une quelconque autre manière.

- 1. Les procureurs de rang élevé et supérieur sont nommés pour une période indéterminée; ils peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de préciser les motifs. La révocation ne nécessite pas que l'avis du Conseil des procureurs soit demandé au préalable.
- 2. En cas de révocation d'un procureur, sans réserve de son consentement (...), celui-ci sera nommé à un autre poste au sein du parquet (...).
- 4. Les procureurs de rangs élevé et supérieur (...) peuvent démissionner de leur fonction. En cas de démission, et sous réserve de son consentement (...), l'intéressé sera nommé à un autre poste au sein du parquet (...)

Article 26

Les procureurs nommés par le procureur général cessent d'exercer leurs fonctions dans les cas suivants:

- a. consentement mutuel des parties
- b. révocation
- c. démission
- d. démission à titre exceptionnel
- e. conflits d'intérêts
- f. nomination ou élection à un poste de député, de membre d'une instance des pouvoirs locaux, ou à toute autre fonction publique officielle précisée par la loi
- g. condamnation par un tribunal pénal à une peine d'emprisonnement, de travaux d'intérêt général, ou d'interdiction d'exercer une fonction publique (...)
- h. décision à caractère obligatoire concernant l'application de la sanction disciplinaire la plus grave

- i. expiration du mandat à durée déterminée³¹
- j. (...)
- k. ils ont atteint l'âge de 70 ans
- I. décès
- m. (...) si, délibérément, ils ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de leur patrimoine propre, ou si, délibérément, ils communiquent des informations importantes erronées concernant leur patrimoine, ou si encore ils soustraient cette déclaration, ainsi que leur autorisation de traitement des données personnelles le concernant.

- 1. Le procureur général peut être révogué et cesser d'exercer ses fonctions si:
- a. la mission qu'il remplissait n'a plus lieu d'être
- b. son activité est devenue inutile, en raison de réductions du personnel ou d'une réorganisation structurelle
- c. il est déclaré inapte de façon durable à exercer ses fonctions³² (...)
- d. il a atteint l'âge de la retraite³³
- e. (...).
- 3. Dans les cas prévus au paragraphe 1, alinéas a à c, le procureur ne peut être révoqué que s'il n'existe pas, au sein du parquet, de poste qu'il serait à même d'occuper en raison de ses qualifications, ou s'il refuse sa mutation à un tel poste.
- 6. La révocation doit être motivée. La raison de la décision doit être clairement précisée. La charge de la preuve du caractère raisonnable et justifié de la décision est du ressort de l'employeur.

Article 29

1. Le procureur, par une déclaration adressée au procureur général, peut démissionner de ses fonctions.

Article 31

- 1. Un procureur peut remettre sa démission à titre exceptionnel intervenir si son employeur
- a. a, délibérément ou par négligence, gravement failli à ses obligations découlant des règles définissant des relations professionnelles entre les parties,
- b. se comporte de telle manière qu'il est impossible de maintenir des relations professionnelles avec lui.

Article 43

1. Le procureur est tenu de suivre les instructions du procureur général et de son supérieur.

³¹ La première fois, les procureurs sont nommés pour une période de trois ans. Si, pour une quelconque raison, leur nomination n'est pas reconduite pour une période indéterminée, ils cessent alors d'exercer leurs fonctions.

³² A l'issue de la procédure prévue par la loi.

³³ Selon la législation en vigueur, l'âge du départ à la retraite est fixé à 62 ans, tant pour les femmes que pour les homes. Entre 62 et 70 ans, le maintien d'un procureur dans l'exercice de ses fonctions est laissé à la discrétion du procureur général.

- 2. Un procureur peut demander que les instructions lui soient communiquées par écrit. Dans l'intervalle à l'exception du cas prévu au paragraphe 7 le procureur n'est pas tenu d'appliquer ces instructions.
- 3. Le procureur est tenu de refuser d'exécuter toute instruction qui constitue une infraction ou une contravention.
- 4. Le procureur peut refuser d'appliquer une instruction si, ce faisant, il mettrait gravement ou directement sa santé ou son intégrité corporelle en danger.
- 5. Si le procureur considère que l'instruction est contraire à la loi, ou à sa conscience, il peut demander à être déchargé de l'affaire. La demande doit être formulée par écrit et préciser les raisons juridiques que le procureur considère comme justifiant sa demande. Une telle demande ne peut être rejetée; l'affaire sera alors confiée à un autre procureur, à moins qu'un procureur de rang supérieur s'en saisisse.
- 7. Même s'il a demandé à être déchargé de l'instruction à l'exception des cas prévus aux paragraphes 3 et 4 le procureur est tenu de prendre toute mesure d'urgence nécessaire.

Compétence exclusive d'instruction

Annexe à la Loi V de 1972 Actes criminels relevant de la compétence exclusive du Bureau central d'instruction du Service du ministère public

- 1. a) Tout acte criminel commis par un Membre du Parlement ou par un fonctionnaire appartenant à l'une des institutions énoncées dans la Constitution et élu par le Parlement, ou tout acte de violence commis à l'encontre de ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que tout acte de violence commis à leur encontre en raison de leurs fonctions.
- b) Tout acte de violence commis à l'encontre d'un fonctionnaire public, ainsi que tout vol commis à l'encontre d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions officielles, dès lors que l'acte criminel a été commis à l'encontre d'un membre du personnel d'un tribunal, d'une instance du ministère publique, de la police, ou à l'encontre d'un huissier indépendant ou d'un assistant d'huissier indépendant. [Article 229, et Article 321 Paragraphe (3) alinéa d) et Paragraphe (4) alinéas b)-c) du Code pénal].
- c) Toute infraction commise par un juge, un procureur, un secrétaire, un rédacteur d'extraits ou un greffier près un tribunal ou un service du ministère public, de même que par un huissier indépendant ou régional ou par son assistant, un notaire ou son assistant, et toute infraction commise par un juge non-professionnel en lien avec l'administration judiciaire.
- d) Tout homicide commis à l'encontre d'un fonctionnaire de police.
- e) Toute corruption des personnes énoncées à l'alinéa b) [Article 253 du Code pénal], toute corruption de haut-fonctionnaire ou de tout fonctionnaire public autorisé à intervenir dans des cas importants [Paragraphe (2) alinéa a) et second point du Paragraphe (3) de l'Article 250 du Code pénal], et tout trafic d'influence [Article 256 Paragraphes (1)–(2) du Code pénal].

f) Tout acte criminel autre qu'une infraction militaire, commis par un fonctionnaire de police, tout acte criminel autre qu'une infraction militaire, et relevant d'une procédure judiciaire, commis par un fonctionnaire des services civils de sécurité nationale, ainsi que toute infraction commise par un fonctionnaire des douanes ou par un employé du service d'investigation de l'administration fiscale.

g)

- h) Toute infraction pénale commise à l'encontre de l'administration judiciaire (Titre V, Chapitre XV du Code pénal) :
- diffamation (Articles 233–236 du Code pénal);
- tromperie à l'encontre d'un organe officiel (Article 237 du Code pénal);
- faux témoignage (Articles 238–241 du Code pénal);
- subornation (Article 242 du Code pénal);
- dissimulation de circonstance atténuante (Article 243 du Code pénal);
- instigation de fonctionnaires publics durant la procédure [Article 244, Paragraphe (3) alinéa b) du Code pénal];
- crime d'abus commis par un procureur [Article 247 du Code pénal];
- contrefaçon mineure [Article 248 du Code pénal].
- 2. Les points ci-après relèvent de la compétence exclusive d'instruction des juridictions militaires :
- toute infraction militaire commise par un militaire [Article 122 Paragraphe (1) du Code pénal];
- toute infraction militaire commise par un militaire lorsque :
- une autre infraction pénale a été commise en lien avec l'infraction militaire [Article 331 Paragraphe (2) des Règles de procédure pénale] ;
- la distinction ne se justifie pas lorsque plusieurs parties sont en accusation [Article 331 Paragraphe (3) des Règles de procédure pénale] ;
- toute infraction non-militaire commise par un membre des forces armées en activité ;
- toute infraction commise par un fonctionnaire des services civils de sécurité nationale ou par un fonctionnaire d'un établissement pénitentiaire sur son lieu de travail ou dans le cadre de ses fonctions officielles ;
- toute infraction relevant de la juridiction pénale hongroise, commise par un membre des forces armées alliées basé en Hongrie (Article 368 du Code pénal) dans les limites du territoire hongrois, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef hongrois situé en dehors du territoire de la République de Hongrie.

ANNEXE III

Loi XXXIII de 1989 sur le fonctionnement et la gestion financière des partis politiques

La mission sociale des partis politiques (ci-après désignés "partis") est de fournir une structure permettant l'éclosion et la manifestation de la volonté du peuple et la participation des citoyens à la vie politique. C'est pourquoi, en vue de permettre l'application des droits politiques et la liberté d'association des citoyens, et pour promouvoir la représentation et la mise en œuvre démocratiques des valeurs et des intérêts divers présents dans la société, le Parlement décrète la présente Loi :

CHAPITRE I Compétence de la présente Loi

Article 1

La compétence de la présente Loi s'étend aux organisations sociales présentant des membres inscrits et ayant déclaré devant le tribunal ayant procédé à leur enregistrement, être soumises aux dispositions de la présente Loi.

CHAPITRE II Fonctionnement des partis

Article 2

(1) Un parti ne peut pas fonder de société ni exercer ses activités sur les lieux de travail (lieu de travail ou établissement d'enseignement).

(2)

CHAPITRE III Fin d'un parti

- (1) Un parti peut cesser d'exister par :
- a) fusion avec un autre parti;
- b) scission en deux partis ou plus ;
- c) dissolution;
- d) dissolution par décision de justice ;
- e) déclaration de cessation d'existence.
- (2) Le tribunal déclare la cessation d'existence du parti sur la requête du Bureau du procureur lorsque le parti cesse ses activités sans prendre les mesures nécessaires relatives à ses biens.
- (3) Sur la requête du Bureau du procureur, le tribunal déclare la cessation d'activité du parti sans pour autant affecter le fonctionnement à venir du parti en tant qu'organisation publique lorsque le parti ne présente pas de candidats lors de deux élections législatives générales consécutives.

- (4) Pour le cas mentionné au paragraphe (3), les dispositions de la présente Loi régissent les conséquences matérielles de la cessation d'existence de l'organisation sociale.
- (5) Lorsque le parti est dissout, le représentant officiel du parti doit publier une déclaration comportant les éléments énoncés ci-après dans la gazette hongroise *Magyar Közlöny*:
- a) la mention du lieu où les créanciers peuvent adresser leurs réclamations dans les 90 jours suivant la publication de la déclaration ;
- b) la décision du parti de créer ou non une fondation.
- (6) Pour le cas mentionné au paragraphe (5), le parti doit remettre au tribunal les documents concernant sa situation financière, après avoir achevé l'établissement des comptes de clôture.
- (7) Pour le cas où le parti est dissout, le tribunal doit rayer le parti des registres, à condition que le-dit parti ait remis les documents concernant sa situation financière, ait certifié avoir satisfait aux réclamations de tous ses créanciers, et ait certifié :
- a) l'enregistrement d'une fondation, ou
- b) qu'il ne restait plus aucun bien après satisfaction des créanciers, ou
- c) le transfert des biens restants dans les biens de la fondation, conformément à l'Article 8, paragraphe (1).

CHAPITRE IV Ressources et gestion financière des partis

- (1) Les ressources du parti doivent provenir des cotisations versées par les membres, des subventions accordées par le budget de l'Etat, des biens immobiliers transférés par l'Etat sans frais conformément à l'Article 5 de la présente Loi, des contributions financières des personnes juridiques, des associations commerciales non constituées en société et des particuliers, du patrimoine des particuliers hérité en exécution de leur testament, des activités commerciales du parti comme définies à l'Article 6 et du bénéfice net des entreprises individuelles ou des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée fondées par le parti.
- (2) A l'exception des cas énoncés à l'Article 4, paragraphe (1), les agences budgétaires, les entreprises appartenant à l'Etat, les associations commerciales fonctionnant avec la participation de l'Etat, les fondations recevant des subventions directes de l'Etat ou des subventions allouées par des agences budgétaires émanant du budget de l'Etat, ne peuvent pas accorder de contribution financière aux partis, et inversement, les partis ne peuvent pas accepter de contribution financière de la part des agences budgétaires, des entreprises appartenant à l'Etat, des associations commerciales fonctionnant avec la participation de l'Etat, des fondations recevant des subventions directes de l'Etat ou des subventions allouées par des agences budgétaires émanant du budget de l'Etat.
- (3) Un parti ne doit pas accepter de contribution financière de la part d'un autre état. Un parti ne doit pas accepter de dons anonymes ; de tels dons doivent être reversés à la fondation mentionnée à l'Article 8, paragraphe (1).
- (4) Tout parti ayant accepté une contribution financière en violation des dispositions énoncées aux paragraphes (2) et (3) est contraint de reverser au budget de l'Etat, sur requête du Bureau national de

contrôle, le montant équivalant à la dite-contribution, dans les quinze jours. En cas de retard, la dette est recouvrée aux mêmes conditions qu'un impôt. De plus, la subvention budgétaire du parti est alors amputée du montant de la contribution financière acceptée.

(5) Lorsqu'une contribution financière est accordée sous une forme autre que numéraire, le parti doit procéder à son évaluation (détermination de sa valeur). Si le parti a accepté une contribution non-numéraire en violation des dispositions énoncées aux paragraphes (2) et (3), la valeur de la dite-contribution est déterminée par le Bureau national de contrôle.

Article 5

- (1) En vertu de la présente Loi, les biens immobiliers énoncés au Tableau 3 sont transférables sans frais des biens de l'Etat dans les biens des partis autorisés à recevoir des subventions budgétaires de l'Etat, conformément au paragraphe (2), et suivant la répartition des droits de propriété définie dans ce même paragraphe.
- (2) Les subventions budgétaires de l'Etat sont accordées aux partis suivant les dispositions de la présente Loi.

Vingt-cinq pour cent du budget prévu pour le soutien des partis est réparti en proportion égale entre les partis représentés au Parlement. Les 75% restant doivent être distribués aux partis en proportion des voix obtenues par chaque parti et ses candidats lors du premier tour de scrutin validé, en se basant sur le résultat des élections législatives. Tout parti ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés lors du scrutin ne peut prétendre à aucune subvention budgétaire.

(3) Concernant la distribution des subventions budgétaires, le résultat des élections est pris en compte au premier jour du mois suivant la déclaration de la validité du mandat des Membres du Parlement.

- (1) En vue de couvrir leurs dépenses et d'accroître leurs ressources, les partis sont autorisés à exercer les activités commerciales suivantes :
- a) En vue de faire connaître au public leurs projets et leurs activités politiques, ils sont autorisés à publier et à distribuer des publications, à vendre des badges symbolisant leur propre parti, ainsi que d'autres objets de destination similaire, et peuvent organiser des évènements en lien avec leur parti.
- b) Ils peuvent louer à bail ou aliéner moyennant paiements les biens mobiliers et immobiliers en leur possession.
- (2) En ce qui concerne les activités commerciales des partis mentionnées au paragraphe (1), la vente de produits et la fourniture de services est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Les partis ne doivent payer aucun impôt sur les sociétés relatif aux activités commerciales citées précédemment.
- (3) Tout parti peut fonder une entreprise individuelle [Code civil, Article 70, paragraphe (1)] ou une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, mais ne peut cependant pas acquérir de participation dans une autre association commerciale.
- (4) Tout parti peut investir ses liquidités dans des valeurs mobilières, à l'exception de l'achat d'actions.
- (5) Si un parti viole les règles énoncées aux paragraphes (1) à (4), il s'expose aux conséquences judiciaires définies à l'Article 4, paragraphe (4), qui seront dûment appliquées.

Si un parti cesse d'exister suivant les modalités de l'Article 3, paragraphe (1), alinéa a) ou b), son actif devient alors la propriété du parti lui succédant légalement. Dans le cas d'une scission, les modalités de répartition de l'actif sont déterminées par le parti.

Article 8

- (1) Si un parti cesse d'exister suivant les modalités de l'Article 3, paragraphe (1), alinéas c) à e), l'actif subsistant après satisfaction des créanciers doit être transféré dans la propriété de la fondation créée par le Parlement. Les objectifs précis et la façon d'utiliser la fondation doivent être définis par une commission nommée par le Parlement, composée d'un représentant de chaque parti ayant obtenu un mandat sur la liste nationale. La création de la fondation requière les voix des deux-tiers des Membres du Parlement présents.
- (2) Si un parti cesse d'exister par déclaration de sa dissolution, la fondation mentionnée au paragraphe (1) peut être créée par le parti lui-même, ou bien le parti peut décider de faire don de l'actif restant après satisfaction des créanciers à une fondation déjà existante.

Article 9

- (1) Les partis doivent publier un rapport (comptes de clôture) avant le 30 avril de chaque année dans la gazette hongroise *Magyar Közlöny*, exposant leur gestion financière durant l'exercice écoulé, selon le modèle défini dans le Tableau 1 de la présente Loi.
- (2) Les contributions dépassant le montant de cinq-cent mille forints ou l'équivalent de ce montant dans le cas de contributions étrangères, perçues dans une année civile doivent être détaillées séparément dans l'exposé financier où doivent être précisés l'origine de la contribution et son montant exact.
- (3) En d'autres termes, les règles générales applicables à la gestion financière des organisations sociales s'appliquent à la gestion financière des partis.

CHAPITRE V Contrôle de la gestion financière des partis

- (1) Le Bureau national de contrôle est autorisé à contrôler la légalité de la gestion financière des partis.
- (2) Les organes de l'administration d'Etat ne sont pas autorisés à contrôler la gestion économique et financière des partis.
- (3) Le Bureau national de contrôle procède tous les deux ans à la vérification de la gestion financière des partis recevant régulièrement des subventions du budget de l'Etat.
- (4) Lorsque le Bureau national de contrôle constate qu'un parti n'a pas agi légalement dans le cadre de sa gestion financière, il requière alors que le parti régularise sa situation financière. Dans le cas d'une violation plus grave de la loi, ou si le parti ne se conforme pas à la-dite requête, le Président du Bureau national de contrôle engage alors des poursuites judiciaires.

CHAPITRE VI Clauses finales

Article 11

- (1) La présente Loi entre en vigueur au jour de sa promulgation.
- (2) L'entrée en vigueur de la présente Loi entraîne simultanément la caducité de toute autre disposition légale concernant les partis ou leurs membres.

Article 14

Les partis en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi doivent présenter une demande d'enregistrement dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la-dite Loi. L'enregistrement de ces partis n'affecte en rien la continuité juridique de leur qualité de personne juridique.

Article 15

Si une organisation sociale déjà enregistrée souhaite fonctionner comme parti, elle doit se déclarer soumise à la présente Loi sur le fonctionnement et la gestion financière des partis politiques auprès du tribunal, et soumettre simultanément ses statuts à ce dernier.

Article 16

Une organisation sociale ne peut fonctionner en tant que parti qu'après avoir fourni au tribunal, en même temps que sa demande d'enregistrement et les dispositions énoncées à l'Article 15, son bilan se conformant aux dispositions énoncées au Tableau 2.

Article 17

Avant la fondation du Bureau national de contrôle, les compétences qui lui sont attribuées dans la présente Loi seront exercées par une commission composée de onze experts indépendants désignés par le Parlement. Les partis recevant des subventions budgétaires doivent soumettre une proposition collective concernant l'identité des-dits experts.

- (1) Tout parti exerçant une activité commerciale condamnée par l'Article 6, paragraphes (3) et (4), est contraint de cesser cette activité avant le 31 décembre 1989.
- (2) L'organisation des partis doit être dissoute devant les tribunaux, l'organe officiel du Parlement, les bureaux des procureurs, simultanément avec l'entrée en vigueur de la présente Loi; devant les organes de l'administration d'Etat, avant le 31 décembre 1989; devant les forces armées et la police, au 31 décembre 1990; et devant les autres lieux de travail, au moins quatre-vingt dix jours avant les élections législatives.
- (3) Les situations non conformes aux dispositions de l'Article 2, paragraphe (2) doivent cesser avant le 31 décembre 1989.

ANNEXE IV

Dispositions applicables du Code de procédure pénale (Loi I de 1973)

Loi I de 1973 sur la procédure pénale

PRINCIPES DE PROCEDURE PENALE

Procédure de droit

Article 2

Les organes officiels agissant dans le cadre des affaires criminelles doivent appliquer la procédure pénale lorsque les conditions prévues par la présente Loi sont réunies.

INCAPACITE DES MEMBRES DES INSTANCES AGISSANT DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES Règles générales concernant l'incapacité

Article 35

- (1) Les personnes ci-après désignées ne sont pas autorisées à faire partie des instances chargées de cas particuliers relevant du droit pénal :
- a) les personnes étant ou ayant été impliquées dans l'affaire en qualité de prévenu ou d'avocat de la défense, ou en tant que partie perdante ou accusateur, ou en tant que représentant ou proche parent des-dites personnes ;
- b) les personnes étant ou ayant été impliquées dans l'affaire en qualité de témoin ou d'expert ;
- c) les personnes dont il n'est pas possible d'attendre un jugement impartial de l'affaire pour quelque raison que ce soit.
- (2) N'est pas considérée comme motif d'incapacité à prendre part à la suite de la procédure pénale, la dénonciation par un membre d'un organe officiel d'une infraction arrivée à sa connaissance durant l'exercice de ses fonctions.
- (3) Les dispositions relatives à l'incapacité des fonctionnaires sont également applicables, le cas échéant, aux greffiers.
- (4) A l'exception des instances de compétence nationale, les instances dont la direction est frappée d'incapacité au titre du paragraphe (1) alinéa a) ne peuvent pas prendre part à l'affaire criminelle concernée.

Article 36

(1) Toute instance agissant dans le cadre d'une affaire criminelle doit vérifier qu'aucune personne susceptible d'être frappée d'incapacité pour quelque raison que ce soit ne prend part à la procédure. Lorsque c'est le cas, le responsable de l'instance doit déclarer l'incapacité de la personne indésirable de droit.

- (2) Tout fonctionnaire d'une instance doit immédiatement informer la direction de la-dite instance lorsqu'une quelconque circonstance le place en situation d'incapacité. Toute personne manquant à cette obligation de signalement ou tardant à l'appliquer encoure des sanctions disciplinaires ou financières.
- (3) L'incapacité pour un motif particulier peut être demandée par le procureur, le prévenu, l'avocat de la défense, la partie perdante ou son représentant.

- (1) Un fonctionnaire ayant de lui-même signalé un motif d'incapacité le concernant ne peut pas prendre part à l'affaire concernée tant que sa déclaration n'a pas été jugée.
- (2) Lorsque le prévenu, l'avocat de la défense, la partie perdante ou son représentant déclare un motif d'incapacité apparemment injustifié ou déclare à plusieurs reprises un motif d'incapacité à l'encontre du même fonctionnaire d'une instance dans le cadre de la même affaire criminelle, une amende peut lui être imposée d'office dès lors que la demande d'incapacité n'est pas retenue.
- (3) Le fonctionnaire public concerné peut agir sans tenir compte des restrictions énoncées à l'Article 38 paragraphe (2), à l'Article 39 paragraphe (2), et à l'Article 41 paragraphe (2), lorsque, après le rejet de l'incapacité, la partie ayant proposé le motif d'incapacité réitère sa demande d'incapacité dans la même phase de la procédure pénale.

Incapacité des membres des services d'instruction

Article 38

- (1) En plus des dispositions prévues à l'Article 35, tout membre d'un service d'instruction ayant agi dans le cadre de la même affaire comme juge, ou étant un proche parent de ce juge, ne peut pas prendre part à la procédure d'instruction. Tout membre d'un service d'instruction ayant pris part à la procédure en première instance, est exclu de toute instruction requise dans le cadre d'un nouveau jugement.
- (2) Lorsque le motif d'incapacité a été proposé par une partie autre que le membre du service d'instruction lui-même, celui-ci peut continuer à agir jusqu'à ce que l'objection soit jugée, mais il n'est pas autorisé à prendre de mesure coercitive, sauf en cas d'urgence.
- (3) L'incapacité d'un membre d'un service d'instruction doit être décidée par le responsable de ce service, tandis que la même décision concernant le responsable du service doit être prise par le responsable du service d'instruction hiérarchiquement supérieur.

Exclusion d'un procureur

- (1) En plus des dispositions prévues à l'Article 35, toute personne ayant agi comme juge dans le cadre de la même affaire, ou étant un proche parent de ce juge, ne peut pas être procureur au cours de la procédure pénale.
- (2) Lorsque le motif d'incapacité a été proposé par une partie autre que le procureur lui-même, celui-ci peut continuer à agir jusqu'à ce que l'objection soit jugée, mais, sauf dans le cas du motif d'incapacité

énoncé à l'Article 35, paragraphe (1), alinéa c), il ne peut pas refuser ou cesser la procédure d'instruction, ni prendre de mesure coercitive, sauf en cas d'urgence, ni ordonner une inculpation ou représenter l'accusation.

(3) L'incapacité d'un procureur d'un service local du ministère public doit être décidée par le procureur en chef local, tandis que la même décision concernant le procureur en chef local ou un procureur du service régional du ministère public doit être prise par le procureur en chef régional; et l'incapacité du procureur en chef régional ou d'un procureur du Bureau du Procureur Général doit être décidée par le Procureur Général.

Exclusion de juges

Article 40

- (1) En plus des dispositions prévues à l'Article 35, toute personne ayant agi comme membre d'un service d'instruction ou comme procureur, ou étant un proche parent des dites-personnes, ne peut pas agir comme juge dans le cadre de la même affaire.
- (2) Un juge ayant participé au jugement de l'affaire en première instance est exclu de toute procédure ultérieure en seconde instance.
- (3) Un juge ayant pris part à la décision de cassation arrêtée par la cour en seconde instance est exclu d'une nouvelle procédure en première instance consécutive à la cassation.
- (4) Un juge ayant pris part à la décision contestée par une demande de nouveau jugement, par un pourvoi en révision ou par une contestation en vue d'un recours pour raisons de droit, est exclu de la procédure du nouveau jugement ou du jugement du pourvoi en révision ou de la contestation en vue d'un recours pour raisons de droit.
- (5) Un juge est exclu de toute procédure ultérieure par le tribunal lorsque, au cours de la même affaire :
- a) il a agi comme juge désigné selon l'Article 379/D,
- b) il a autorisé la collecte de renseignements par des moyens clandestins en conformité avec des dispositions légales distinctes, que les renseignements ainsi récoltés aient été ou non utilisés dans le cadre de la procédure pénale.

Article 41

- (1) Une fois le procès ouvert, le motif d'incapacité énoncé à l'Article 35, paragraphe (1), alinéa c) ne peut être invoqué valablement par une personne répondant aux dispositions de l'Article 36, que si la-dite personne est en mesure de démontrer la probabilité selon laquelle le fait motivant l'objection n'est parvenu à sa connaissance qu'après l'ouverture du procès, et seulement si l'objection est formulée immédiatement après.
- (2) Lorsque le motif d'incapacité a été proposé par une partie autre que le juge lui-même, celui-ci peut continuer à agir jusqu'à ce que l'objection soit jugée, mais, sauf dans le cas du motif d'incapacité énoncé à l'Article 35, paragraphe (1), alinéa c), il ne peut pas prendre part à une décision de justice.

- (1) Le président du tribunal doit prévoir la nomination d'un autre juge lorsque le juge concerné a signalé un motif d'incapacité, ou si le-dit juge a consenti à son incapacité. Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire de rendre une décision d'incapacité séparée.
- (2) Lorsque la demande d'incapacité ne peut pas être jugée comme stipulé au paragraphe (1), elle doit être jugée par un autre magistrat.
- (3) Dans les cas prévus par l'Article 35, paragraphe (4), lorsque le tribunal ne dispose pas de magistrat n'étant pas concerné par le motif d'incapacité invoqué, la décision d'incapacité doit alors être prise par le tribunal de seconde instance. Si le motif d'incapacité est retenu, les dispositions de l'Article 34 sont applicables, le cas échéant, à la désignation de la juridiction compétente.
- (4) La décision d'incapacité est prise par le tribunal dans le cadre d'une délibération. La requête du procureur doit être adoptée d'emblée. Lorsque le motif d'incapacité a été proposé par une partie autre que le juge lui-même, la déclaration du juge doit elle aussi être adoptée.
- (5) La décision d'incapacité ne souffre pas d'appel, tandis que le rejet de l'incapacité est susceptible d'appel du jugement rendu.

Témoins bénéficiant d'une protection particulière

Article 64/A

Un témoin peut être déclaré sous protection particulière dans les cas suivants :

- a) son témoignage concerne des circonstances importantes relatives à une affaire d'une importance particulière ;
- b) les preuves susceptibles d'être apportées par son témoignage ne peuvent être apportées par aucun autre moyen ;
- c) le prévenu et l'avocat de la défense ignorent l'identité de la personne et / ou son lieu de résidence, ou le fait gu'elle doive être entendue comme témoin par l'instruction ;
- d) si l'identité du témoin venait à être révélée, la vie, la santé ou la liberté de mouvement du témoin ou de ses proches serait gravement menacée.

Preuves

- (1) Doivent être considérées comme pièces à conviction les choses les plus diverses permettant la preuve du fait à prouver, et en particulier les choses portant la trace du crime commis, ou celles produites par la commission du crime, ou celles utilisées comme instrument lors de la commission du crime, ou celles à l'égard duquel le crime a été commis.
- (2) Pour les besoins de la présente Loi, sont considérés comme pièces à conviction les documents pouvant servir de preuve, ainsi que toutes les sortes d'objets permettant d'enregistrer des données, généralement de façon technique ou chimique (photographie, film, bande sonore, etc.)
- (3) Lorsqu'une pièce à conviction ne peut être saisie, sa photographie ou une description de ses propriétés individuelles en rapport avec le crime doit être jointe au dossier.

Preuves authentiques

Article 83

- (1) Doivent être considérées comme preuves authentiques toutes les pièces (actes authentiques) certifiant un fait ou une circonstance permettant la preuve du fait à prouver.
- (2) Les dispositions relatives aux actes authentiques sont également applicables à tout type d'objet produit de la manière énoncée à l'Article 82, paragraphe (2) pour les besoins de l'attestation d'un fait ou d'une circonstance.
- (3) Les actes authentiques relatant le contenu d'un témoignage (déposition) ne peuvent être utilisés que comme preuve authentique conformément aux dispositions de la présente Loi, sans préjudice du principe de preuve directe. L'acte authentique peut être utilisé, et son contenu prévaut si la personne ayant fait la déposition ne peut être entendue, ou si elle refuse de témoigner, ou s'il existe un décalage entre le contenu de l'acte et le témoignage.

Saisie

Article 101

- (1) L'instance judiciaire doit saisir tout objet :
- a) étant considéré comme une preuve :
- b) pouvant être confisqué conformément à la réglementation en vigueur, ou dont la confiscation peut être ordonnée ;
- c)
- (2) L'instance judiciaire doit procéder à la mise sous séquestre des objets confisqués. D'autres mesures conservatoires doivent être prises concernant les objets confisqués lorsqu'ils ne peuvent pas être mis sous séquestre, ou pour tout autre raison d'importance.
- (3) Les envois postaux et de télécommunication non encore distribués au destinataire ne peuvent être saisis que sur décision du procureur ou du tribunal, selon le cas ; tant que la décision n'est pas rendue, un envoi ne peut être que retenu.

- (1) Toute saisie doit cesser dès lors qu'elle n'est plus nécessaire dans le cadre de la procédure pénale. Lorsque la possession de l'objet saisi est illégale, la levée de la saisie sera remplacée par l'application d'autres mesures définies par des dispositions légales distinctes.
- (2) Quand la saisie prend fin, l'objet saisi est restitué à la personne étant son propriétaire au moment de la commission du crime, et qui peut le prouver sans le moindre doute. S'il n'existe aucune personne à qui l'objet saisi peut être restitué conformément à la disposition énoncée précédemment, et si aucune information à disposition dans le cadre de la procédure ne s'y oppose, l'objet saisi peut être restitué à la personne ayant rempli une demande de restitution apparemment justifiée. Si aucun personne ne formule une telle demande, et qu'aucune réclamation ne ressort des informations issues de la procédure, alors l'objet saisi doit être restitué à la personne à qui il a été confisqué à l'origine. Un objet

saisi ne doit être restitué à la partie accusée que lorsqu'il n'est pas possible de le restituer à toute autre partie au titre des dispositions citées précédemment.

- (3) Les objets confisqués par saisie au prévenu doivent être transférés dans la propriété de l'Etat lorsqu'ils appartiennent indubitablement à une tierce personne dont l'identité ne peut être établie. Toute réclamation ultérieure concernant ces objets ou le produit de leur vente, selon les cas, doit être adressée dans les délais légaux.
- (4) Lorsque l'objet saisi est sans valeur, et si personne ne le réclame, il est alors détruit après la levée de la saisie.
- (5) Les objets destinés à être rendus à la partie accusée peuvent être retenus en gage en vue du règlement éventuel d'une amende, d'une confiscation, d'un avantage matériel, d'une valeur à confisquer, des frais de procédure pénale ou d'une réclamation de droit pénal. La mise en gage concernant une réclamation de droit pénal doit être levée, si la partie civile ne requière pas la saisie dans les 60 (soixante) jours prévus pour l'exécution de la réclamation, ou dans le cas où l'exécution de la réclamation de droit pénal est dirigée vers une autre modalité légale si la partie civile n'atteste pas dans les 60 (soixante) jours avoir rempli une requête de mise en gage à titre d'action civile.
- (6) Lorsque la saisie est levée tandis que l'objet saisi ne peut plus être restitué en nature, le produit de la vente préalable de l'objet saisi ou sa valeur douanière, dans le cas de marchandises entreposées en douane ainsi que les intérêts calculés au taux officiel *pro rata temporis* courant jusqu'à la date de remboursement, doivent être remboursés après déduction des coûts de main d'œuvre et de stockage, et des droits de douane acquittés dans le cas de marchandises entreposées en douane. Le réclamant, conformément aux règles de droit pénal, peut faire valoir toute réclamation relative au montant obtenu par les dispositions citées précédemment.

Perquisitions domiciliaires

- (1) Les maisons, appartements et autres locaux ou espaces fermés attachés à ces lieux, ainsi que les véhicules, peuvent être fouillés sur présentation d'un mandat lorsqu'il est fortement présumé qu'une telle action peut permettre de trouver et d'arrêter le criminel, de découvrir des traces ou de trouver des preuves.
- (2) En général, les perquisitions domiciliaires doivent être effectuées en présence de la personne concernée; avant de procéder à la fouille, le mandat ordonnant la perquisition doit être présenté et la personne sommée de remettre d'elle-même l'objet recherché. Lorsque la personne concernée est absente, et qu'il n'y a personne sur les lieux pour la représenter, le fonctionnaire menant la perquisition doit nommer un représentant chargé de la sauvegarde des intérêts de la personne concernée.
- (3) Les perguisitions domiciliaires peuvent être menées sans mandat uniquement lorsque :
- a) le moindre délai peut mettre en danger les résultats de l'action ;
- b) un délinquant flagrant s'est échappé :
- c) une personne accusée, dont l'arrestation a déjà été prononcée, doit être arrêtée ;
- d) l'action est nécessaire pour empêcher la commission d'un crime.

Copie de documents officiels

Article 119/B

- (1) Une copie des documents établis durant la procédure pénale, dont les documents obtenus par le responsable de la procédure ou soumis par les personnes impliquées dans la procédure pénale, peut être délivrée par l'autorité supérieure à celle de la procédure en instance, dans les 15 (quinze) jours suivant la requête du prévenu, de l'avocat de la défense, de son représentant légal, de la partie perdante, de l'accusateur, de la partie civile, ou de toute autre personne concernée, dans la limite des personnes mentionnées.
- (2) Les informateurs ont uniquement droit à la copie de leur propre déposition.
- (3) Tant que la procédure d'instruction n'est pas close, les parties énoncées au paragraphe (1) peuvent uniquement obtenir les copies des documents établis au cours des actes de procédure d'instruction où leur présence est autorisée par les dispositions de la présente Loi. Durant la période d'instruction, le prévenu et l'avocat de la défense sont également autorisés à recevoir la copie des avis d'experts ainsi que d'autres documents dans la mesure où cela ne met pas en danger le succès de l'instruction.
- (4) Le prévenu et l'avocat de la défense sont également autorisés à recevoir copie des documents énoncés au paragraphe (3) lorsque le prévenu et / ou l'avocat de la défense est / sont impliqué(s) postérieurement dans la procédure.
- (5) Toute copie de certificats concernant le casier judiciaire vierge, le dossier fiscal, la situation financière et sociale du prévenu, tout rapport sur son environnement, ou tout certificat médical le concernant, ne peut être adressée qu'au prévenu, à la défense, ou au représentant légal du prévenu.
- (6) La copie d'un document d'instruction contenant la déposition de la victime ou d'un témoin ne doit pas faire état de ses coordonnées personnelles.
- (7) Il ne doit pas être délivré de copie des documents ci-après :
- a) projets de résolution des instances officielles agissant dans la procédure ;
- b) procès-verbaux des délibérations de la cour ;
- c) avis écrit du juge en minorité.

Signalement d'une infraction

- (1) Toute personne est autorisée à signaler une infraction. De plus, le signalement d'une infraction est obligatoire dans les cas où le manquement à ce signalement constitue à son tour une infraction.
- (2) Tout fonctionnaire public ou instance publique doit signaler toute infraction pénale parvenant à sa connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, en mentionnant le nom du délinquant lorsqu'il est connu. Le rapport doit inclure les preuves disponibles, ou, si cela n'est pas possible, la preuve doit être retenue.

Rejet d'instruction

Article 127

- (1) L'instruction est rejetée par décision de justice lorsqu'il est établi, sur la base du rapport ou des informations recueillies lors de sa constitution, que :
- a) l'acte signalé ne constitue pas une infraction, ou que la suspicion d'infraction n'est pas fondée ;
- b) il existe un motif permettant d'exclure ou d'éteindre toute culpabilité ;
- c) l'infraction signalée a déjà été jugée et une décision définitive a été rendue.

d)

- (2) Lorsqu'il existe une forte présomption d'infraction, l'instance d'instruction peut cependant rejeter l'instruction, sur autorisation préalable du procureur, s'il existe un intérêt lié à une affaire d'Etat ou à une instruction pénale à collaborer avec la personne faisant l'objet de la forte présomption d'infraction, et que cet intérêt prime sur l'intérêt d'Etat consistant à faire valoir la réclamation de droit pénal à l'encontre du suspect. L'instruction ne peut cependant pas être rejetée dans le cas d'une personne soupçonnée d'homicide volontaire.
- (3) Lorsque l'instance d'instruction rejette l'instruction en vertu d'intérêts relevant de la sécurité nationale, la décision en question doit être soumise au procureur nommé par le Procureur Général pour approbation.
- (4) Lorsque la personne accusée reçoit un blâme (Article 71 du Code pénal) au moment du rejet de l'instruction, et si la-dite personne porte plainte, alors l'ouverture de l'instruction doit être ordonnée, sauf s'il existe une guelconque raison de rejeter l'instruction.
- (5) Le rejet de l'instruction n'empêche pas l'ouverture ultérieure d'une instruction concernant cette même affaire.

Participation des personnes impliquées dans l'instruction

Article 134

(1) L'avocat de la défense est autorisé à assister à l'interrogatoire du prévenu et – sauf mention contraire de la Loi de procédure pénale – à celui du témoin, et peut les interroger. L'exercice de ce droit ne doit pas affecter ou retarder l'interrogatoire du prévenu ou celui du témoin.

(2)

- (3) Le prévenu, la défense et la victime sont autorisés à assister à l'audition d'un expert en qualité de témoin, à la descente sur les lieux et les abords des lieux, à la reconstitution du crime, et à la présentation des pièces à conviction pour identification. Les personnes citées précédemment peuvent ne pas recevoir de notification lorsque le moindre retard risquerait de compromettre les résultats de l'action en question. Il n'y a pas de notification lorsque celle-ci est susceptible d'entraîner la révélation au suspect, à l'avocat de la défense ou à la personne perdante, des coordonnées personnelles du témoin classées comme informations confidentielles.
- (4) Les personnes présentes durant un acte de procédure d'instruction au titre du paragraphe (3) peuvent présenter des requêtes ou des commentaires.

(5) Durant les actes de procédure d'instruction où la présence de l'avocat de la défense est autorisée, un candidat avocat peut également être présent comme stagiaire ou assistant de l'avocat de la défense.

Cessation de l'instruction

Article 139

- (1) La cessation de l'instruction peut être ordonnée par résolution lorsque :
- a) l'acte signalé ne constitue pas une infraction, ou bien l'infraction a été commise par une personne autre que le suspect ;
- b) il n'est pas possible d'affirmer, sur la base des informations rassemblées durant la procédure d'instruction, qu'une infraction a été commise, ni quelle personne l'a commise, ni que cette infraction a réellement été commise par le suspect, et lorsque aucun résultat supplémentaire n'est à attendre d'une prolongation de procédure ;
- c)) il existe un motif permettant d'exclure ou d'éteindre toute culpabilité ;
- d) l'infraction signalée a déjà été jugée et une décision définitive a été rendue.

e)

f)

- (2) Lorsqu'il existe une forte présomption d'infraction, l'instance d'instruction peut cependant cesser l'instruction, sur autorisation préalable du procureur, s'il existe un intérêt lié à une affaire d'Etat ou à une instruction pénale à collaborer avec la personne faisant l'objet de la forte présomption d'infraction, et que cet intérêt prime sur l'intérêt d'Etat consistant à faire valoir la réclamation de droit pénal à l'encontre du suspect. La cessation de l'instruction ne peut cependant pas être ordonnée dans le cas d'une personne soupconnée d'homicide volontaire.
- (3) Lorsque l'instance d'instruction cesse l'instruction en vertu d'intérêts relevant de la sécurité nationale, la décision en question doit être soumise au procureur nommé par le Procureur Général pour approbation.
- (4) La cessation de l'instruction ne peut cependant pas être ordonnée lorsqu'il semble nécessaire d'ordonner une thérapie obligatoire.
- (5) En cas de cessation d'instruction, les frais occasionnés sont pris en charge par l'Etat, tandis que le suspect doit prendre en charge les frais attribués comme résultant de sa négligence.

Présentation des documents d'instruction et clôture de la procédure d'instruction

Article 142

(1) Lorsque l'instance a terminé ses procédures d'instruction, elle doit notifier au suspect et à l'avocat de la défense qu'ils peuvent examiner les documents d'instruction, ou bien elle doit convoquer le suspect emprisonné dans le même but. Lors de l'examen des documents, l'accusé et la défense peuvent proposer une prolongation d'instruction et formuler d'autres suggestions et commentaires. Le suspect doit être informé de ses droits. Un manquement au délai d'examen des documents ne peut pas être justifié.

- (2) Lors de la présentation des documents d'instruction, le suspect et l'avocat de la défense doivent pouvoir examiner la totalité des documents établis durant la procédure d'instruction, à l'exception des documents classés confidentiels.
- (3) Lorsque aucune prolongation d'instruction n'est demandée, ou lorsque la-dite requête a été rejetée, ou si une prolongation d'instruction a déjà eu lieu, alors l'instance d'instruction informe le suspect et l'avocat de la défense de la clôture de la procédure d'instruction.

- (1) Le procès-verbal enregistrant les actes de procédure prévus à l'Article 142 doit contenir les éléments suivants :
- a) une liste des documents mis à la disposition du suspect et de l'avocat de la défense, ainsi que les dates de début et de fin d'examen des documents ;
- b) les requêtes et les commentaires formulés par le suspect et par l'avocat de la défense ;
- c) les décisions rendues par l'instance concernant les requêtes formulées ;
- d) lorsque le suspect n'exerce pas son droit d'examen des documents, les raisons motivant ce choix ;
- e) la mention de l'information du suspect et de l'avocat de la défense de la clôture de la procédure d'instruction.
- (2) Lorsque le suspect et l'avocat de la défense ne se présentent pas à l'examen des documents malgré leur notification, ce fait est mentionné dans les documents au lieu de faire l'objet d'un procès-verbal.

Recours légal durant la procédure d'instruction

Article 148 (1)

Peut porter plainte toute personne dont les droits ou les intérêts légaux sont affectés par une décision de justice, par un acte, ou par un défaut de poursuite émanant de l'instance.

- (2) Il n'est pas possible de porter plainte en vue de la finalisation d'un rapport ou d'un acte de procédure lorsque l'instance d'instruction travaille à la collecte d'informations sous d'autres formes, ni concernant la gestion ou le classement de l'instruction, la mise en accusation, ou tout acte de procédure d'instruction relevant de la probation. Seule la partie perdante a le droit de porter plainte pour omission de mise en accusation.
- (3) Sauf dans le cas d'une exception prévue par la présente Loi, les plaintes concernant une décision ou une action officielle n'ont pas force dilatoire. Dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés, l'instance peut suspendre l'exécution d'une décision ou d'une action jusqu'à ce que la plainte soit jugée.
- (4) Les plaintes doivent être déposées auprès de l'instance dans les huit jours suivant la notification de la décision ou de l'omission, selon le cas, de l'action portée à la connaissance de la personne autorisée à porter plainte.
- (5) Lorsque l'instance ne retient pas la plainte, les documents, accompagnés de la déclaration concernée émise par l'instance, doivent être envoyés dans les 24 heures au procureur autorisé à juger la plainte, ou au procureur supérieur, le cas échéant. Le procureur ou le procureur supérieur, selon le cas, doit alors juger la plainte dans un délai de huit jours.

- (6) Les plaintes peuvent être rejetées lorsqu'elles sont tardives ou lorsqu'elles émanent de personnes autres que celles dûment habilitées.
- (7) Le plaignant et lorsque la décision contestée est modifiée ou rendue nulle toute personne ayant reçu notification de la-dite décision, reçoivent alors notification du jugement de la plainte.
- (8) Est exclue du jugement de la plainte toute personne : ayant pris ou approuvé la-dite décision, ou ayant intenté ou omis d'intenter l'action, faisant l'objet de la plainte.

Article 180/A

- (1) Lorsque le juge présidant le jury notifie au prévenu et à l'avocat de la défense les chefs d'accusation, il doit aussi les informer lorsque l'accusation souhaite utiliser le témoignage d'un témoin placé sous protection particulière comme preuve ; il doit leur rappeler leur droit de consulter l'extrait établi lors de l'audition du témoin sous protection particulière et de soumettre des questions par écrit au témoin.
- (2) Lorsque le prévenu et l'avocat de la défense souhaitent soumettre des questions au témoin sous protection particulière, la cour peut ordonner une nouvelle audition de ce dernier par le juge désigné conformément à l'Article 379/D. Les dispositions de l'Article 379/E sont applicables à la-dite audition.
- (3) Le juge désigné doit veiller à ce que, durant la nouvelle audition également, aucune conclusion ne puisse être tirée de l'extrait du procès-verbal faisant état de la déposition quant à l'identité et au lieu de résidence du témoin sous protection particulière.

Audition de témoins sous protection particulière

Article 379/D

- (1) Avant d'ordonner l'inculpation, le juge du tribunal local nommé par le président du tribunal régional doit entreprendre la mise sous protection particulière des témoins vulnérables (Article 64/A), l'audition des-dits témoins, et doit ordonner le lancement d'enquêtes, la descente sur les lieux, la tentative de probation, et la présentation pour identification, en impliquant les témoins sous protection particulière.
- (2) Les témoins sous protection particulière peuvent commencer leur audition auprès du procureur.
- (3) Le juge désigné doit agir dans le cadre de la procédure conduite par les services du ministère public, en procédant dans le cadre de la juridiction du tribunal régional, même lorsque le jugement de l'infraction servant de base à la procédure pénale relève de la juridiction du tribunal local ou départemental.
- (4) Les décisions relatives à la mise sous protection particulière d'un témoin doivent être communiquées au procureur, et à la personne dont la protection particulière a été initiée par le procureur.

Article 379/E

(1) Lorsqu'une requête demande la mise sous protection particulière d'un témoin, le juge désigné doit mener l'audition du-dit témoin, ainsi que les enquêtes, les descentes sur les lieux, la tentative de

probation, et la présentation pour identification lorsque le témoin sous protection particulière y participe. Le procureur est responsable de la comparution du témoin à l'audition. Durant l'audition, la preuve justifiant la requête est exposée par le procureur par écrit ou par oral.

- (2) Lors de l'audition d'un témoin sous protection particulière, seul le procureur peut également être présent. Le juge désigné doit classer le procès-verbal de l'audition et la décision rendue par le tribunal comme information confidentielle. Le contenu du procès-verbal doit être condensé dans un extrait, qui ne doit mentionner que les noms du juge et du procureur présents lors de l'audition, ainsi que la mention de la mise sous protection particulière du témoin, et la déposition de cette personne. L'extrait du procès-verbal doit être classé à part comme information confidentielle, jusqu'à ce que l'acte d'accusation soit déposé.
- (3) Sur requête, le juge peut ordonner l'enregistrement de l'audition par un moyen audiovisuel ou auditif, ou au moyen d'un autre matériel. Un tel enregistrement ne se substitue cependant pas au procèsverbal. Sur les copies de l'enregistrement, les signes particuliers permettant d'identifier le témoin (visage, voix, par exemple) doivent être déformés par les méthodes techniques appropriées. Les dispositions relatives au classement en information confidentielle s'appliquent également à ces enregistrements.

ANNEXE V

Dispositions applicables de la Loi XXXIV de 1994 sur la Police

Loi XXXIV de 1994 sur la Police

Article 2

- (1) La Police doit fournir une protection contre tout acte mettant en danger imminent ou affectant la vie ou la santé des personnes, ou menaçant les biens, et doit apporter des informations et de l'aide aux personnes le nécessitant. La Police doit respecter et protéger la dignité humaine et assurer la sauvegarde des droits de l'homme.
- (2) Dans l'exercice de ses fonctions, la Police doit :
- a) coopérer avec l'administration nationale et locale, avec les organisations sociales et les sociétés commerciales, avec les citoyens et les collectivités publiques ;
- b) fournir leur assistance pour une meilleure application des procédures officielles par l'administration nationale et locale, dans les cas définis par la loi ;
- c) soutenir les activités volontaires des administrations locales et des collectivités publiques concernant l'amélioration de la sécurité publique.
- (3) La Police doit remplir sa mission en demeurant impartiale vis-à-vis de tout parti politique.
- (4) Respectueuse des traités internationaux et du principe de réciprocité, la Police doit coopérer avec les forces de l'ordre étrangères et internationales, et lutter contre la criminalité internationale. Dans le cadre d'accords internationaux, les agents de la Police hongroise peuvent exercer l'autorité policière à l'étranger, et les agents de police étrangers peuvent exercer l'autorité policière en Hongrie.

Direction de la Police Nationale

- (1) Le Gouvernement doit contrôler les activités de la Police Nationale par le biais du Ministre de l'Intérieur.
- (2) Le chef de la Police Nationale est nommé ou relevé de ses fonctions par le Premier Ministre, sur recommandation du Ministre de l'Intérieur. La Commission parlementaire compétente, chargée de déterminer si le candidat convient pour le poste, auditionne le candidat proposé.
- (3) Le Ministre de l'Intérieur doit :
- a) représenter la Police Nationale aux sessions parlementaires et gouvernementales ;
- b) préparer les projets de loi, d'accords internationaux, et de décisions gouvernementales importantes relatifs au fonctionnement, à la mission et au domaine de compétence de la Police Nationale et / ou participer à leur élaboration ;
- c) garantir l'exécution de tâches définies pour le bien de la sécurité publique et de l'ordre intérieur ;
- d) réglementer les activités et le fonctionnement de la Police Nationale par le biais de la législation et d'autres instruments légaux d'administration ;

- e) entretenir les contacts en vue de promouvoir la coopération et le développement internationaux de la Police Nationale :
- f) prévoir le contrôle de la Police Nationale.

- (1) Dans le cadre de sa mission de direction de la Police, le Ministre de l'Intérieur :
- a) détermine les responsabilités de la Police et, sauf disposition légale contraire, communique des instructions concernant la mise en oeuvre de la mission de la Police Nationale et l'exécution des résolutions du gouvernement afférent à la protection de la sécurité publique et de l'ordre intérieur ;
- b) détermine les activités de l'organisme chargé de participer à la direction et au contrôle de la Police, fait valoir ses droits d'employeur auprès du responsable de cet organisme, et assure le contrôle interne par le biais de cet organisme, en vue d'empêcher les infractions pénales et de démasquer les activités criminelles au sein de la Police;
- c) contrôle la gestion du budget de la Police et, sur proposition du chef de la Police Nationale, approuve les plans de développement de la Police Nationale, et contrôle l'efficacité et la rentabilité de sa gestion financière :
- d) détermine les orientations en matière d'instruction, de formation et de formation interne des agents de police, et au niveau de la Recherche de la police scientifique, et harmonise ces activités ;
- e) est responsable, sur proposition du chef de la Police Nationale, de la réglementation concernant l'organisation et le fonctionnement du siège central de la Police Nationale;
- f) doit établir une recommandation destinée au Premier Ministre en vue de la nomination ou de la révocation du chef de la Police Nationale, incluant l'avis de la Commission parlementaire compétente ;
- g) doit établir une recommandation destinée au Président de la République en vue de la nomination ou de la révocation des généraux ;
- h) fait valoir ses droits d'employeur à l'exception du droit de nomination et de révocation auprès du chef de la Police Nationale, et nomme ou relève de leurs fonctions les adjoints du chef de la Police Nationale ;
- i) sur proposition du chef de la Police Nationale, décide de la mise en place ou de la dissolution des directions régionales de Police, des directions de Police ou des autres organes possédant le même statut légal.
- (2) Le Ministre de l'Intérieur ne peut cependant pas faire valoir ses fonctions pour retirer toute affaire à la Police Nationale lorsque la-dite affaire relève de sa compétence, ni pour empêcher la Police d'exercer sa compétence.
- (3) Le Ministre de l'Intérieur peut transmettre des instructions individuelles à la Police Nationale, par l'intermédiaire du chef de la Police Nationale.

PRINCIPES GENERAUX ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA POLICE NATIONALE

Obligation d'effectuer la mission de police et d'obéir aux instructions

Article 11

(1) L'agent de police doit effectuer sa mission, spécifiée dans une assignation de service conformément aux dispositions de la Loi, doit obéir aux ordres de son supérieur, en tenant compte des dispositions énoncées dans la présente Loi, et doit protéger l'ordre intérieur, jusqu'au péril de sa vie si cela s'avère nécessaire.

(2) L'organisation interne de la Police, ses règles détaillées de fonctionnement, ainsi que l'obligation de communiquer des instructions doivent être déterminées de manière à toujours permettre l'identification des responsabilités personnelles au niveau des ordres donnés et de leur exécution.

Article 12

- (1) Dans l'exercice de ses fonctions, un agent de police doit exécuter les instructions de son supérieur. Il doit refuser d'exécuter tout ordre impliquant la commission d'un acte criminel.
- (2) L'exception énoncée au paragraphe (1) mise à part, un agent de police ne doit pas refuser d'exécuter un ordre illégal prononcé par son supérieur, mais doit immédiatement avertir ce dernier de l'illégalité de l'instruction, s'il en est conscient. Si malgré tout son supérieur maintient l'ordre, il doit alors le communiquer par écrit sur la requête de l'agent le recevant. Tout refus ou omission de remettre l'instruction par écrit peut être signalée au supérieur immédiat du donneur d'ordre, mais l'exercice de ce droit n'a pas d'effet dilatoire sur l'exécution de l'instruction.
- (3) Si les dispositions légales sont violées par le supérieur de l'agent de police, ce dernier est autorisé à le signaler directement au supérieur immédiat de son chef, ou, si la violation de la loi est commise par le responsable du service de police, au service hiérarchiquement supérieur ou à l'organisme de contrôle de la Police. Le directeur de l'organisme recevant le rapport doit enquêter sur la violation et informer l'auteur du rapport des résultats de l'enquête et des mesures prises, dans les huit jours à compter de la réception du rapport.
- (4) La personne ayant fait le rapport ne doit encourir aucun désavantage en raison du signalement de la violation, mais un rapport non fondé peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Requête relative à l'obtention de renseignements

- (1) Dans l'intérêt d'une enquête concernant une infraction pénale volontaire passible de deux ans d'emprisonnement ou plus, le responsable d'une unité d'investigation de la Police autorisé à récolter des renseignements par des méthodes clandestines avec l'accord préalable du procureur peut requérir l'obtention d'informations relatives à l'affaire, auprès des services fiscaux, des services du commerce extérieur, des services de télécommunications, des institutions de santé, et auprès d'autres organisations manipulant des informations, ainsi qu'auprès d'instances manipulant des données permettant l'accès à certains informations secrètes (banques, sécurité, guichets, commerce). L'unité d'investigation peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations. La communication de ces informations est obligatoire et gratuite. Les informations ainsi obtenues ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles indiquées dans la requête.
- (2) Lorsque la requête est urgente, et que tout retard entraînerait un risque, et que l'affaire concerne un trafic de stupéfiants, du terrorisme, la vente illégale d'armes, du blanchiment d'argent ou le crime organisé, l'accord préalable du procureur n'est pas nécessaire pour requérir les informations, et la requête doit être dûment satisfaite. Dans ce cas, la requête doit porter la mention "action urgente". L'action est alors engagée en même temps que sa soumission pour approbation au procureur. Lorsque le procureur n'approuve pas la requête, la police doit immédiatement détruire les informations ainsi obtenues.

(3) En vue de garantir certaines normes de sécurité, la Police Nationale et l'organisme compétent en la matière doivent définir – en accord avec les dispositions légales, et dans le cadre d'un accord distinct – les règles de procédure régissant l'obtention de renseignements concernant la sécurité sociale, la santé, les impôt, le budget, les données statistiques, l'inspection d'archives en vue de la protection de documents permanents, et l'utilisation de devises dans le cadre de coûts d'opérations particuliers.